

RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE

—
SERVICE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Systèmes d'assainissement **CCPA** - ANNÉE 2024-

Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle depuis le 01/01/2019
- Caractéristiques : EPCI
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Bully, Fleurieux-sur-l'Arbresle, L'Arbresle, Lentilly, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Chevinay, Courzieu, Bessenay, Bibost, St Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Eveux, Dommartin, Sourcieux les Mines, Sarcey, Savigny + Brussieu pour la CCMDL (convention de mandat).

- | | | |
|---------------------------------------|---|---|
| • Existence d'une CCSPL | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| • Existence d'un règlement de service | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, date d'approbation* : 20/10/2010 | |

• **Liste des schémas, zonages et diagnostics existants sur les différents systèmes d'assainissement :**

COMMUNES	SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	ZONAGE ASSAINISSEMENT	ZONAGE PLUVIAL	DERNIERE ETUDE DIAGNOSTIQUE - PERIODIQUE	DERNIERE ETUDE DIAGNOSTIQUE - PERMANENT	SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES	PROCHAINE ETUDE DIAGNOSTIQUE A PLANNIFIE
L'Arbresle	L'Arbresle	2023 MAJ *	2013 - révision en cours	2013, annexé au PLU en 2014	2023			
Bully	L'Arbresle	2006	2025	2013 non approuvé	2009			
Eveux	L'Arbresle	2006	2013 - révision en cours	2013	2009			
Saint Germain Nuelles	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2017	2017	2009			
Bessenay	La Brévenne	2025 MAJ	2004	pas de zonage	2025	2025		2035
	Les Rivières	2011	2004	pas de zonage	planifié sur 2025	Non concerné		2035
Bibost	Bibost	2024 MAJ	2013	2012	2024	Non concerné		2034
Brussieu	Brussieu	2025 MAJ	2006	2012 non approuvé	2025	Idem que celui du SA Courzieu : 2025		2035
Bully La Plagne	La Plagne	2022 MAJ	2025	2013 non approuvé	2022	Non concerné		2032
Bully Montagny	Montagny	2025 MAJ	2025	2013 non approuvé	2025	Non concerné		2035
Chevinay	Chevinay	2022 MAJ	2024	pas de zonage	2023	Non concerné		2032
Courzieu	La Giraudière	2025 MAJ	2014	pas de zonage	2025	2025		2035
Fleurieux / L'Arbresle	Le Buvet	2020 MAJ	2016, révision en cours	2018	2020			
Lentilly		2020 MAJ	2025	2017	2020	en cours sur 2025		2026
Fleurieux / L'Arbresle LEVY	Levy Morillon	2006	2006	2014	planifié sur 2025	Non concerné		2035
Fleurieux / L'Arbresle PILHERBE	Pilherbe	2023 MAJ	2006	2014	2023	Non concerné		2033
Saint Julien / Bibost	Saint Julien / Bibost	2016	révision 2014	2016	2016	Non concerné		2026
Saint Pierre la Palud	Sain Bel	2022 MAJ	2003	2013	2022			2032
Sain Bel	Sain Bel	2022 MAJ	2019	2013	2022			
Sarcey	Sarcey	2024 MAJ	2013	2014	2024	Non concerné		2033
Savigny	La Rivière	2022 MAJ	2014	2014	2022	2025		2032
Savigny	La Rochette	à planifier	2014	2014	2017	Non concerné		2027
Savigny	Taylan	SA neuf fin 2025	2014	2014	système d'assainissement achevé fin 2025	Non concerné		2036
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines	2025	2003	2013	2025	2025		2035
Dommartin	Chef Lieu	2020 MAJ	2005-2006	2008	2020	2025		2030
Dommartin	Zac Grandes Terres	2023	2005-2006	2008	2023	Non concerné		2033

MAJ : mise à jour d'un ancien Schéma Directeur d'Assainissement suite à la réalisation d'un nouveau diagnostic (périodique et/ou permanent)

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en prestations de services par l'entreprise privée Veolia-eau sur 2024 pour une partie des systèmes d'assainissement et en régie d'exploitation CCPA pour l'autre.

Nature du contrat :

Communes et SA*	Exploitant	Début du contrat	Fin du contrat
Bully, Fleurieux-sur-l'Arbresle, L'Arbresle, Lentilly, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Chevinay, Courzieu, Bessenay, Bibost, St Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Eveux, Dommartin, Sourcieux les Mines, Sarcey, Savigny + Brussieu (1)	Veolia eau	01/10/2021 pour tous les SA sauf, début du contrat pour Lentilly et Fleurieux pour le SA Buvet : 01/01/2024	30/09/2026 avec reconductions possibles = 2 x 12 mois supplémentaires

* SA : Système d'Assainissement

(1) pour la CCMDL, convention de mandat

- Nature exacte de la mission du prestataire : entretien et maintenance des stations de traitement des eaux usées et des réseaux + annexes (postes de relèvement, bassins d'orage, déversoirs d'orage,...), astreintes, collecte des eaux usées + astreinte des systèmes d'assainissement exploités en régie par la CCPA.

Communes et SA*	Exploitant	Début de prise en exploitation en régie simple :
Fleurieux Lévy Morillon, Bessenay les Rivières, Bibost et St Julien sur Bibost	CCPA	01/01/2022
Bully Montagny, Savigny la Rochette, Dommartin Zac des Grandes Terres	CCPA	01/07/2022

* SA : Système d'Assainissement

- Nature exacte de la mission de la CCPA : entretien et maintenance des stations de traitement des eaux usées et des réseaux + annexes (postes de relèvement, bassins d'orage, déversoirs d'orage,...), collecte des eaux usées.

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 32 380 habitants au 31/12/2024 (et 31 130 sans Brussieu)

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 15 869 abonnés au 31/12/2024 (et 15 301 sans Brussieu).

Répartition des abonnés :

Système d'assainissement	Commune	Abonné CCPA 2024	Estimation du nombre d'habitants desservis
L'Arbresle	L'Arbresle	3 029	6 535
	ZI la Ponchonnière (Sain Bel et Savigny)		
	Bully (Apinost + bourg)	652	1 465
	Eveux	438	1 132
	St Germain Nuelles	742	1 361
	Fleurieux sur L'Arbresle (le Cornu)	11	31
Sain Bel	Sain Bel	1 339	2 534
	St Pierre la Palud	1 106	2 159
Lévy - Morillon	Fleurieux sur L'Arbresle (Lévy)	22	83
	Eveux (Morillon)	15	
Pilherbe le Poteau	Fleurieux Pilherbe	160	261
Bully la Plagne	Bully Plagne	43	83
Bully Montagny	Bully Montagny	40	112
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines	655	1 488
Bibost	Bibost	183	385
St Julien sur Bibost	Saint Julien sur Bibost	124	232
Chevina	Chevina	152	327
La Brévenne	Bessenay Brevenne	865	1 654
Bessenay les Rivières	Bessenay Les Rivières	18	35
Giraudière	Bessenay	53	117
	Courzieu	391	860
	Brussieu	568	1 250
ZAC Grandes Terres	Dommartin ZAC Grandes Terres	26	57
Le bois des rivières	Dommartin Chef lieu	790	1 738
Chicotière	Dommartin chicotière	101	222
Savigny Les rivières	Savigny	710	1 422
Savigny La Rochette	Savigny	18	47
Savigny Taylan	Savigny	0	0
Sarcey	Sarcey	338	703
Le Buvet	Lentilly	2 449	5 370
	Fleurieux	846	1 802
TOTAL GENERAL		15 869	33 464

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 15 928 (sans Brussieu).

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchemen) est de 56.07 abonnés/km) au 31/12/2024.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2.10 habitants/abonné au 31/12/2024.

1.1. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³
Abonnés Bully, Dommartin, Eveux, Fleurieux/ L'Arbresle, St Germain Nuelles, Lentilly	317 657.98	740 285.02
Rappel pour les abonnés de la DSP Buvet (Lentilly Fleurieux pour 2022 et 2023) => facturation avec SIEVA à compter de 2024	394 551	Facturation RAC intégrée dans la facture unique AEP + RAC du SIEVA au 01/01/2024
Abonnés l'Arbresle	395 416.00	417 426.00
Abonnés Courzieu, Bessenay, Bibost, St Julien/ Bibost, Chevinay, Sain Bel, Saint Pierre la Palud, Sourcieux hors Brussieu SIEMLY	468 325.66 dont abonnés de Sarcey et de Savigny	349 982.41
Savigny, Sarcey		71 157.00
TOTAL	1 575 950.64	1 578 850.43

1.2. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est d'environ 45 au 31 décembre 2024. Près d'une centaine d'entreprises privées et/ou de sites publics a bénéficié des conseils et diagnostics du technicien en charge de la démarche Q.R.E : Qualité des Rejets des Entreprises.

Ces chiffres sont en constante progression chaque année et dépendent de plusieurs facteurs : échange avec les établissements, finalisation des diagnostics, montage des dossiers d'aides publiques, mise en conformité des sites... Ce sont des thématiques avec une forte inertie. En outre, cette année 2024 a aussi permis de monter deux dossiers de subventions pour des PME nécessitant des travaux importants : le montant global de travaux est d'environ 67 700 euros pour environ 43 000 euros d'aides (soit environ 60 % de subventions).

En lien avec le nouveau programme de l'Agence de l'Eau et à partir de 2025, les conditions d'éligibilités aux subventions sont modifiées et engendreront une baisse dans le nombre de dossiers déposés sur la lutte contre

les micropolluants. Une évolution sur une meilleure maîtrise de la consommation d'eau est impulsée par ces nouvelles dispositions financières. Le service assainissement de la CCPA est à votre disposition pour vous accompagner dans vos projets et répondre aux enjeux locaux.

Linéaires et typologies des réseaux par système d'assainissement :

SA L'Arbresle (en ml)				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	32 175,68	5 454,71	632,81	38 263,19
Unitaire	47 152,29	491,69	227,44	47 871,43
Pluvial	51 271,94	2 804,85	0,00	54 076,79
Tot EU + UN	86 134,62			

SA Bessenay La Brevenne				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	11 471,92	293,71	439,59	12 205,22
Unitaire	6 303,42	62,21	184,46	6 550,09
Pluvial	9 676,17	451,16	0,00	10 127,33
Tot EU + UN	18 755,31			

SA Bessenay Les Rivières				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	795,29	112,93	0,00	908,22
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	132,31	0,00	0,00	132,31
Tot EU + UN	908,22			

SA Bibost				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	3 171,52	419,16	0,00	3 590,68
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	3 071,63	0,00	0,00	3 071,63
Tot EU + UN	3 590,68			

SA Bully La Plagne				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	1 386,43	75,60	0,00	1 462,04
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	833,86	59,41	0,00	893,27
Tot EU + UN	1 462,04			

SA Bully Montagny				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	1 616,23	331,00	161,38	2 108,60
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	147,55	0,00	0,00	147,55
Tot EU + UN	2 108,60			

SA Chevinay				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	4 496,11	40,42	0,00	4 536,53
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	717,98	0,00	0,00	717,98
Tot EU + UN	4 536,53			

SA Courzieu				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	22 300,61	743,25	1 135,83	24 179,69
Unitaire	2 884,50	44,73	0,00	2 929,23
Pluvial	10 185,61	55,68	0,00	10 241,29
Tot EU + UN	27 108,92			

SA Dommartin Chef-Lieu				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	4 568,01	31,50	0,00	4 599,51
Unitaire	6 428,13	0,00	0,00	6 428,13
Pluvial	11 342,06	0,00	0,00	11 342,06
Tot EU + UN	11 027,65			

SA Dommartin ZAC Grandes Terres				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	584,29	135,91	77,83	798,02
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	759,28	186,48	0,00	945,76
Tot EU + UN	798,02			

SA Dommartin - secteur Chicotière				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	1 446,68	0,00	0,00	1 446,68
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	611,21	0,00	0,00	611,21
Tot EU + UN	1 446,68			

SA Le Buvet				
	Collecteur principal	Branchement	Total	Total
Eaux usées	32 073,82	5 461,59	3 944,43	41 479,84
Unitaire	22 244,09	664,29	0,00	22 908,37
Pluvial	29 612,55	170,17	0,00	29 782,72
Tot EU + UN	64 388,21			

SA Fleurieux Levy Morillon				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	1 185,63	354,92	0,00	1 540,55
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	246,08	0,00	0,00	246,08
Tot EU + UN	1 540,55			

SA Fleurieux Pilherbe				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	1 095,20	114,14	0,00	1 209,34
Unitaire	1 526,47	24,72	0,00	1 551,19
Pluvial	1 479,76	185,63	0,00	1 665,40
Tot EU + UN	2 760,52			

SA Sain Bel				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	18 981,06	505,77	0,00	19 486,83
Unitaire	16 097,02	166,26	773,65	17 036,92
Pluvial	20 763,88	173,65	0,00	20 937,53
Tot EU + UN	36 523,75			

SA Sarcey				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	5 580,28	823,18	466,91	6 870,38
Unitaire	3 186,85	11,70	428,20	3 626,76
Pluvial	5 518,19	41,40	0,00	5 559,59
Tot EU + UN	10 497,13			

SA Savigny				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total
Eaux usées	6 743,61	903,05	0,00	7 646,65
Unitaire	4 380,62	44,48	0,00	4 425,10
Pluvial	10 429,05	211,67	0,00	10 640,71
Tot EU + UN	12 071,75			

SA Savigny La Rochette				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Total

Eaux usées	905,60	128,10	328,80	1 362,50
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	232,63	0,00	0,00	232,63
Tot EU + UN	1 362,50			

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

SA Sourcieux Les Mines				
	Collecteur principal	Branchemet	Refoulement	Total
Eaux usées	11 478,05	696,32	0,00	12 174,37
Unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00
Pluvial	10 013,22	28,33	0,00	10 041,55
Tot EU + UN	12 174,37			

SA St Julien sur Bibost				
	Collecteur principal	Branchemet	Refoulement	Total
Eaux usées	1 647,09	91,61	0,00	1 738,70
Unitaire	921,18	30,09	0,00	951,27
Pluvial	573,40	96,82	0,00	670,23
Tot EU + UN	2 689,98			

RECAPITULATIF TOTAL DES LINEAIRES DE RESEAUX :

	Collecteur principal (en ml)	Refoulement (en ml)	Total
Eaux usées	163 703,10	7 187,57	170 890,67
Unitaire	111 124,58	1 613,76	112 738,34
Pluvial	167 618,36	0,00	167 618,36

10 BASSINS D'ORAGE

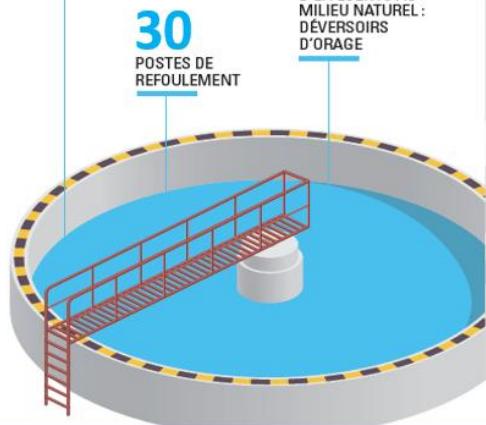
COMMUNES	NOMS	VOLUME DE STOCKAGE
Lentilly	Les Carrières	200 m ³
Fleurieux sur L'Arbresle	La Pénarde	200 m ³
Bully	BO Bully	270 m ³
Bessenay	Le Bartassieux	500 m ³
Courzieu	BO Giraudière	450 m ³
L'Arbresle	STEU de L'Arbresle	700 m ³
L'Arbresle	BO Zola	800 m ³
Sain Bel	BO Sain Bel	1500 m ³
Sourcieux les Mines	BO station	110 m ³
Courzieu	Giraudière	450 m ³

≈ 300 KM

DONT 112 KM DE RESEAUX UNITAIRES

≈ 100

OUVRAGES PERMETTANT LE DÉVERSEMENT D'EFLUENTS AU MILIEU NATUREL : DÉVERSOIRS D'ORAGE

**30 POSTES DE REFOULEMENT**

Communes	Nom de l'ouvrage	Type de poste	
		Refoulement	Pompage en ligne
Bully	La Salette - Solémy	X	
	Le Pavé	X	
	Le Colombier		X
	Le Bottet - Montagny	X	
L'Arbresle	Le Stade	X	
	Route de Lyon	X	
	Sapéon	X	
Éveux	Le Bigout, chemin de la rivière	X	
Fleurieux sur L'Arbresle	La Roche	X	
	Les Tuillières	X	
	L'Orée du bois, les Fleurettes	X	
	Salle des fêtes	X	
Lentilly	Les Pesses / Riboulet	X	
	Collège de Lentilly	X	
	Cruzols	X	
	ZI Charpenay Nord	X	
	ZI Charpenay Sud	X	
	La Ferrière	X	
Saint Pierre la Palud	Aire de grand passage	X	
	Chemin des Bornes + PR St Antoine	X	
Bessenay	PR les Marmottes	X	
	PR St Irénée	X	
	PR Jânon	X	
Brussieu	PR du Charachon	X	
Dommartin	PR Zac des Grandes Terres	X	
Savigny	PR la Rochette	X	
Sarcey	PR Ancienne STEU	X	
	PR Fontlavis sud	X	
	PR Les Places, salle des fêtes	X	

97 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel listés dans les deux tableaux suivants :

Systèmes assainissement	Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°1	Angle RD 19 - Chemin du Moulin – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°2	Chemin du Ravatet – Chemin de la Charrière – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°3	Entre chemin du cimetière et route de Provence – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°4	Chemin du Creux – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°5	Route de Paris / Descente de l'avenue de la Paix - L'Arbresle	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°6	Route de Paris trottoir station-service – L'Arbresle	Seuil latéral (120 < charge < 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°7	Route de Paris descente HLM – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°8	Montée de Saint Germain – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°9	Place Cheval Blanc - L'Arbresle	Seuil Latéral (120 < charge < 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°10	Rue Gabriel Péri – contrebas des escaliers de la mairie (L'Arbresle)	Seuil Latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°11	Place Sapéon - Auguste Gonin–L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°12	Quai de la Brévenne – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°13	Place Sapéon Quai des Frênes–L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°14	Rue Emile Zola – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°15	Place Victor Hugo – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°16	Quai de la Brévenne – L'Arbresle 2	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°17	Rue Pierre Sémard L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°19	Rue Pierre Passemard / Route de Sain Bel – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage tête de station n°20	Station d'épuration de L'Arbresle – St Germain Nuelles	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°21	Bourg de Nuelles – St Germain Nuelles	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°22	Route de Moulin / Lavoir – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°23	Angle chemin du Moulin et chemin du Bouchat – St Germain Nuelles	Seuil frontal
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°24	Le Cornu - Fleurieux-Sur-L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°26	Place Sapéon côté restaurant – L'Arbresle	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°27	Rue Louis Giraud – Saint Germain sur l'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°28	Place de la liberté – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°29	Rue Claude Terrasse / Rue Pierre Passemard – L'Arbresle	Seuil frontal
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°30	Route du Bois du Maine - Savigny	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°31	Chemin des Rompières - Éveux	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°32	Montée d'Éveux – ruisseau de l'Ane - Éveux	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°33	Montée d'Éveux - Éveux	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°34	Place de la Gare – ruisseau de l'Ane – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°35	Amont BSR – Bully bourg	/
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°36	BSR Bully	/
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°37	PR Solémy – Chemin de Grange Carrand – Bully bourg	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°38	Rue Gabriel Péri – contrebas du Géolithe - L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°40	Chemin du Grand Laval Bully	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°41	Rue Emile Zola by pass dessableur	by pass
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°42	Rue Barthélémy Thimonnier/Rue Claude Terrasse L'Arbresle	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°45	Route de Sain Bel - L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°46	Chemin de l'Hôpital - L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°47	Rue de Lyon / Rue Pierre Semard	Trop plein

Systèmes assainissement	Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Pilherbe - poteau	Déversoir d'orage n°1	Entrée de la station de traitement	Seuil Latéral
Pilherbe - poteau	Déversoir d'orage n°2	Rue de la Croix St Vérard (Fleurieux)	Seuil Latéral
Bully Plagne	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral
Sourcieux	Déversoir d'orage n°1	Amont station d'épuration	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°1	Aval du ruisseau du Contresens (à terme)	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°2	Lieu-dit la Ronfière	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°3	Bord du Trésoncle	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°4	Bord du Trésoncle, la Brévenne	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°5	Route de Saint Pierre la Palud	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°6	Montée du Château	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°7	Bord du Trésoncle, la Chênaie	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°8	Intersection rue Joseph Volay et quai de la Brévenne	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°9	Quai de la Brévenne	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°10	Surverse Ronfière	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoirs d'orage entrée ancienne STEU St Pierre la Palud n°11 et n°12	Amont de l'ancienne station d'épuration, route départementale	Seuils latéraux
Sain Bel	Déversoir d'orage n°13	Allée des Cerisiers	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°1	Montée du Vieux Bourg, dans le pré	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°2	« Chemin du Chapeau de Fer »	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°3	Amont de la station d'épuration	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°4	PR des Brosses	Trop plein PR
Saint Julien sur Bibost	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral
Savigny	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral
Savigny	Déversoir d'orage n°2	Réseau en amont de la STEP, salle des sports	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°2	DO réseau placé en amont du BO Bartassieux	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°3	DO réseau au croisement de la route de Bartassieux et	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°4	DO réseau au croisement de la route de Bartassieux et	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°5	DO réseau placé chemin du Raton	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°6	DO réseau « La Brévenne »	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°7	PR Les Marmottes	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°8	PR St Irénée – cuve de stockage	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°9	PR Chemin de Jainon- cuve de stockage	Seuil latéral
Giraudière	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Trop plein PR d'entrée équipé d'un débitmètre
Dommartin	Déversoir d'orage n°1	Route des bois dont le rejet se fait dans le ruisseau de Maligny	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°2	Square du 19 mars 62 rejet maligny	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°3	Rue du bourg rejet dans le réseau séparatif "Rue Falque"	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°4	Route des bois dont le rejet se fait dans le vallon du Maligny	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°5		Seuil latéral
Chevina	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Sans débitmètre, sans régulation
Chevina	Déversoir d'orage n°2	D'après bilan 2016 24H IRH SATESE, il existerait 1 autre DO sur le système de collecte mais sa localisation n'est pas connue au moment de la rédaction du présent bilan de fonctionnement.	Caractéristiques non connues
Brussieu	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	1 lame de surverse béton placée sur le dessableur
Brussieu	Déversoir d'orage n°2	PR du Charachon	Trop plein PR
Brussieu	Déversoir d'orage n°3	DO réseau « Le Poculot »	1 lame de surverse en béton sans débitmètre, sans régulation
Buvet - Fleurieux	Déversoir d'orage n°1	Bassin de la Pénarde, Fleurieux	Seuil latéral
Buvet - Lentilly	Déversoir d'orage n°2	Bassin Les Carrières (ancienne STEU de Lentilly)	Charge > 120 kg DBO/j
Buvet - Fleurieux	Déversoir d'orage n°3	La Fond, Fleurieux	Seuil latéral
Buvet - Fleurieux	Déversoir d'orage n°4	La Cotelière, Fleurieux	Seuil latéral
Buvet - Lentilly	Déversoir d'orage n°5	Ancienne IFFA Lentilly	Seuil latéral
Buvet - Lentilly	Déversoir d'orage n°6	Stade Lentilly	Seuil latéral
Buvet - Lentilly	Déversoir d'orage n°7	Pont SNCF Lentilly	Seuil latéral
Buvet - Lentilly	Déversoir d'orage n°8	Rue de la Planche Lentilly	Seuil latéral
Buvet - Lentilly	Déversoir d'orage n°9	Le Guéret Lentilly	Seuil latéral
Buvet - Fleurieux	Déversoir d'orage n°10	Le Grand Pré	Seuil latéral
Buvet - Fleurieux	Déversoir d'orage n°11	STEU du Buvet	Charge > 120 kg DBO/j
Buvet - Fleurieux	Déversoir d'orage n°12 DAMOUR	DAMOUR	trop plein



Ouvrages d'épuration des eaux usées

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

**STATION EN
TRAVAUX SUR
2025**

Le service gère 19 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Chevinay

Code Sandre de la station : 060969057001

RAPPORT DE MANQUEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DE LA POLICE DE L'EAU : TRAVAUX DE REHABILITATION EXIGES

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Lit bactérien		
Date de mise en service	01/01/1991		
Commune d'implantation	Chevinay (69057)		
Lieu-dit			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	400		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	120 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	La Tourette	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	40	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
DCO	120	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
MES	30	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny

Code Sandre de la station : 060969032101

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux		
Date de mise en service	2015		
Commune d'implantation	Bully		
Lieu-dit	« Montagny »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	140		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	21 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Porté à connaissance		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	<hr/>	
	Nom du milieu récepteur	<hr/>	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	70
DCO	125	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	70
MES	35	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	90
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	50
NTK	30	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	70
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	20

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°3 : Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu

Code Sandre de la station : 060969076002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/01/1999
Commune d'implantation	Dommartin (69076)
Lieu-dit	« Le bois des rivières »
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 000
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	520 m ³ /j
Prescriptions de rejet	
	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... Soumise à
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur Eau douce de surface Le Maligneux

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25 flux max sortie : 6.24 kg/j	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	50
DCO	125 flux max sortie : 26 kg/j	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	250
MES	35	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	85
NGL	15	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Remarque : à noter que 101 abonnés (soit environ 222 habitants) sont raccordés sur le réseau au lieu-dit « La Chicotière » lui-même raccordé sur une station de traitement gérée par la Métropole de Lyon. Ces abonnés ne sont pas comptabilisés dans les abonnés de la station de Dommartin « Chef-Lieu ».

STEU N°4 : Station d'épuration de Sourcieux Les Mines

Code Sandre de la station : 060969177002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge		
Date de mise en service	01/08/2015		
Commune d'implantation	Sourcieux-les-Mines (69177)		
Lieu-dit	Le Gervais		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 163		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	371 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...	Arrêté n° 2013-D65	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Ruisseau le Contresens	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	15	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	80
DCO	70	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	75
MES	15	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	90
NGL	20	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK	7	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt	0.7	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°5 : Station d'épuration de Sain Bel

Code Sandre de la station : 060969171001

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée		
Date de mise en service	01/01/1981		
Commune d'implantation	Sain-Bel (69171)		
Lieu-dit	« Le Calois »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	5 000		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	805 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...	Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_08_02_D66	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface la Brévenne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	93
DCO	65	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	91
MES	35	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	92
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK	6.2	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt	1	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°6 : Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Lévy Monnon

Code Sandre de la station : 060969086004

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux		
Date de mise en service	2015		
Commune d'implantation	Fleurieux sur L'Arbresle		
Lieu-dit	Lévy		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	150		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	15 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Porté à connaissance		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eaux douces superficielles	
	Nom du milieu récepteur	Affluent du ruisseau du Buvet	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	90 et 70 en redhib
DCO	90	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	85
MES	30	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	90
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	45
NTK	10	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	85
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	40

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°7 : Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost

Code Sandre de la station : 060969216001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres plantés de roseaux
Date de mise en service	2023
Commune d'implantation	SAINT JULIEN SUR BIBOST (69690)
Lieu-dit	-
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	420
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	48 m ³ /j

Prescriptions de rejet

Soumise à arrêté DDT_SEN_2023_02_27_C24 du 27 février 2023



Milieu récepteur du rejet

Type de milieu récepteur :

Eau douce de surface

Nom du milieu récepteur :

ruisseau de la goutte du Fraissonnet

Norme de rejet locales et jugement de la conformité			
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration rédhibitoire (mg/l) (*)
journalière	DBO5	25	50
journalière	DCO	90	180
journalière	MES	35	85
annuelle	NTK	15	-
annuelle	NGL	70	-

Le pH des eaux traitées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.

(*) Annexe I - D-4-b de la directive ERU (définition de la valeur rédhibitoire) : « pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5-DCO-MES) et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écartez de plus de 100 % des valeurs paramétriques (deux fois la concentration). Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) »

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°8 : Dommartin ZAC les Grandes Terres

Code Sandre de la station : 060969076004

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux et lagunes de finition		
Date de mise en service	2011		
Commune d'implantation	Dommartin (69076)		
Lieu-dit	« ZAC Grandes Terres »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	130		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	19,5 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du ...	DLE du 07/02/2011 n°2011-1395	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	_____	
Poluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
DCO	90	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
MES	35	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NGL	50	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK	15	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺	10	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt	13	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°9 : Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - 

Code Sandre de la station : 60969086005

Caractéristiques générales								
Filière de traitement (cf. annexe)	Disque biologiques							
Date de mise en service	01/10/2021							
Commune d'implantation	Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)							
Lieu-dit	Pilherbe le Poteau							
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	475							
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	83 m ³ /j							
Prescriptions de rejet								
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ...		DDT_SEN_2019_12_06_D115					
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface						
	Nom du milieu récepteur	Brévenne						
Norme de rejet et jugement de la conformité								
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l)	Flux max en sortie (kg/j)	Rendement minimal (%) à titre indicatif	concentration rédhibitoire (mg/l)			
moyenne journalière	DBO5	32	et 5,92	92,00 %	70			
moyenne journalière	DCO	140	et 25,9	85,00 %	400			
Moyenne journalière	MES	60	et 11,1	90,00 %	85			
Moyenne annuelle	NTK	15	et 2,77	85,00 %	-			
Moyenne annuelle	PT	10	et 1,85	25,00 %	-			

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°10 : Station d'épuration de Sarcey

Code Sandre de la station : 060969173002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement	Boue activée aération prolongée (faible charge)		
Date de mise en service	01/07/2007		
Constructeur	MSE		
Commune d'implantation	Sarcey (69173)		
Lieu-dit	ZAC de la Noyerai		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1150		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	173 m ³ / jour		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...	03/02/2006	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Le Mainand	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
DCO	90	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
MES	30	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NGL	15	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

STEU N°11 : Station d'épuration de Courzieu

Code Sandre de la station : 060969067001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée
Date de mise en service	13/04/2022 - date Constat Achèvement de Construction
Commune d'implantation	Courzieu (69067)
Lieu-dit	Les Allognets
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	3 467
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	584 m ³ /j temps sec et 1 134 m ³ /j temps de pluie
Prescriptions de rejet	
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... Arrêté d'exploitation n° DDT_SEN_2017_08_07_D86 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Eau douce de surface Nom du milieu récepteur La Brévenne

Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	Rendement *
moyenne journalière	DBO5	25	ou 11,7	50	93 % (TS)
moyenne journalière	DCO	65	ou 38	250	90 % (TS)
moyenne journalière	MES	33,5	ou 19,6	85	92 % (TS) / 90 % (TP)
moyenne annuelle	NTK	6,2	ou 3,6	-	91 % (TS)
moyenne annuelle	NH4	3,5	ou 2,1	-	94 % (TS)
moyenne annuelle	NGL	15	ou 8,7	-	
moyenne annuelle	Pt	1,5	ou 0,9	-	86 % (TS)

* rendement donné à titre indicatif, ne rentre pas dans le cadre du jugement de la conformité

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°12 : Station d'épuration de Bessenay

Code Sandre de la station : 060969021002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge		
Date de mise en service	01/01/1992		
Commune d'implantation	Bessenay (69021)		
Lieu-dit	« la Brévenne »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 500		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	375 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...	Arrêté d'exploitation n° 2248-91 en date du 02/10/1991	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Brévenne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	40	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
DCO	120	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
MES	30	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NGL	50	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°13 : Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières

Code Sandre de la station : 060969021003

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés		
Date de mise en service	26/03/2006		
Commune d'implantation	Bessenay (69021)		
Lieu-dit	« les rivières »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	50		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	7.5 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Rivière la Cosne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO	200	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	50
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°14 : Station d'épuration de Bibost

Code Sandre de la station : 060969022001

RAPPORT DE MANQUEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DE LA POLICE DE L'EAU :
TRAVAUX DE REHABILITATION EXIGES

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunages et filtre planté de roseaux		
Date de mise en service	1990 et 01/02/2002		
Commune d'implantation	BIBOST (69690)		
Lieu-dit	« Les Sagnes »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	350		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	52 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date...	<input checked="" type="checkbox"/> DLE février 2001 + dossier cascade 69-2001-90065	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface ruisseau du Bassemon affluent Conan	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
DCO	90	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
MES	25	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NGL	10	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	60

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°15 : Station d'épuration de l'Arbresle

Code Sandre de la station : 060969144001

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (faible charge)			
Date de mise en service	21/12/2009			
Commune d'implantation	Saint-Germain-Nuelles (69208)			
Lieu-dit	Aux Bruyères			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	13 783			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	2 725 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Brévenne		
Poluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	15	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	94
DCO	61	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	90
MES	35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	97
NGL	15	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	70
NTK	5.1	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	92
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺	1.7	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	97
Pt	0.7	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	95

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°16 : Station d'épuration de Bully - La Plagne

Code Sandre de la station : 060969032002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Lit bactérien		
Date de mise en service	01/01/2000		
Commune d'implantation	Bully (69032)		
Lieu-dit	« La Plagne »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	300		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	60 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Turdine	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	30	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO	90	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES	30	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	50
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK	40	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°17 : Station d'épuration de Savigny « Les Rivières »

Code Sandre de la station : 060969175002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge		
Date de mise en service	05/09/2011		
Commune d'implantation	Savigny (69175)		
Lieu-dit	« Les Rivières »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 200		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	293 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... Arrêté n° 2008-2113 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	ruisseau le Trésoncle	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	90
DCO	90	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	85
MES	35	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	90
NGL	15	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt	2	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	80

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°18 : Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle Buvet

Code Sandre de la station : 060969086003

Caractéristiques générales					
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)				
Date de mise en service	01/07/1999				
Commune d'implantation	Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)				
Lieu-dit	Le Buvet				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	9 000				
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	2 720 m ³ /j				
Prescriptions de rejet					
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Arrêté préfectoral DDT_SEN_2021_12_23_C213 du ... 23/12/2021 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...				
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface			
	Nom du milieu récepteur	le Buvet			
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Temps sec Concentration maximale en sortie (mg/l)	Temps de pluie ⁽²⁾ Concentration maximale en sortie (mg/l)	Temps sec Temps de pluie ⁽²⁾ Rendement minimal (%)	concentration rédhibitoire (mg/l)
journalière	DBO5	14	25	-	50
journalière	DCO	85	90	-	250
journalière	MES	30	30	-	85
annuelle	NGL	5,5	15	ou 70	-
annuelle	PT	0,6	2	ou 80	
Le pH des eaux traitées est compris entre 6, et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.					
⁽¹⁾ Estimation du temps de pluie jusqu'à J-1					

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°19 : Station d'épuration de Savigny La Rochette

Code Sandre de la station : 60969175003

Caractéristiques générales													
Filière de traitement (cf. annexe)		Filtre planté de roseaux											
Date de mise en service		01/06/2018											
Commune d'implantation		Savigny (69210)											
Lieu-dit		La Rochette											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		83											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		15 m ³ /j											
Prescriptions de rejet													
<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ...													
Soumise à		Arrêté préfectoral DDT_SEN_2021_12_23_C213 du											
<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		23/12/2021											
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur			Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur			Le Conan									
paramètre	Moyenne	Concentration en mg/l (avant zone d'infiltration)	et/ ou	Flux maximal en kg/j (avant zone d'infiltration)	et/ ou	Rendement minimum %	Valeur rédhibitoire en mg/l						
DBO5		35			ou	60	et 70						
DCO		200			ou	60	400						
MES						50	85						
NTK													
NGL													
PT													
commentaires : Performances proposées permettant de ne pas déclasser le milieu de rejet selon étude de dilution jointe au dossier de conception.													
La norme de rejet sera celle de l'arrêté du 21/07/2015 en indiquant que le rejet devra, dans la mesure du possible, tendre vers la norme du contrat de rivière.													

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.3. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny (Code Sandre : 060969032101)	Stockage dans le filtre	1.725
Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon (Code Sandre : 060969086004)	Stockage dans le filtre	1.245
Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost (Code Sandre : 060969216001)	Stockage dans le filtre	96.22
Dommartin ZAC les Grandes Terres (Code Sandre : 060969076004)	Stockage dans le filtre	0.66
Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières (Code Sandre : 060969021003)	Stockage dans le filtre	0.525
Station d'épuration de Savigny – La Rochette (Code Sandre : 60969175003)	Stockage dans le filtre	0.705
Station d'épuration de Bibost (Code Sandre : 060969022001)	Stockage dans les lagunes	5.865
Station d'épuration de Fleurieux/ L'Arbresle -Buvet (Code Sandre : 060969086003)	140.5	40.163
Station d'épuration de Chevinay (Code Sandre : 060969057001)	0.16	0.748
Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu (Code Sandre : 060969076002)	16.73	18.338
Station d'épuration de Sourcieux Les Mines (Code Sandre : 060969177002)	22.86	16.887
Station d'épuration de Sain Bel (Code Sandre : 060969171001)	55.48	66.176
Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - RN7- Pilherbe (Code Sandre : 060969086002)	1.89	1.5
Station d'épuration de Courzieu (Code Sandre : 060969067001)	16.88	17.374
Station d'épuration de Bessenay la Brévenne (Code Sandre : 060969021002)	19.79	13.200
Station d'épuration de l'Arbresle (Code Sandre : 060969144001)	174.88	255.287 de STEU L'Arbresle et 256.27 TMS autres STEU
Station d'épuration de Bully - La Plagne (Code Sandre : 060969032002)	0.27	0.315
Station d'épuration de Sarcey (Code Sandre : 060969173002)	11.69 : estimation avec stockage dans le rhizocompostage	12.695 : estimation avec stockage dans le rhizocompostage
Station d'épuration de Savigny (Code Sandre : 060969175002)	8.51	8.70
Total des boues évacuées	469.64 tonnes de matières sèches	451.383 tonnes de matières sèches

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Contrôle de branchement	240 €	240 €
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	2 500	2 500
Participation aux frais de branchement	Modulable	Modulable

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	-	20 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³	2.60 €/m ³	2.60 €/m ³
Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	Arrêt au 01/01/2025
VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
Autre : Redevance performance des réseaux	-	0.009 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2025 sont :

- Délibération n° 298-2024 du 19/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif ;
- Délibération n°225-2022 du 15/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC – valeur de base n°1) – tarif maintenu pour 2025 ;
- Délibération n°224-2022 du 15/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant le coût du contrôle de raccordement dans le cadre des ventes immobilières – tarif maintenu pour 2025.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	20	
Part proportionnelle	312	312	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	312	332	
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	
Part proportionnelle	—	—	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19.2	-	
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau)	-	1.08	
TVA (10%)	33.12	33.30	
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	52.32	34.38	
Total	364.32	366.38	+ 0.57%
Prix TTC au m³	3.03	3.05	

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Les évolutions du prix de l'eau sont liées au financement des investissements qui sont reportés dans le présent RPQS 2024.

Investissements réalisés en 2024 pour la totalité du service :

Courzieu - Brussieu et Bessenay 2024 :

- *Diagnostic périodique du système d'assainissement (commun à celui de Brussieu), lancement de l'étude ;*
- *Diagnostic permanent du système d'assainissement (commun à celui de Brussieu, lancement de l'étude) ;*

Chevinay 2024 :

- *Lancement de la MOE pour étudier le déplacement du point de rejet ;*
- *Révision du zonage d'assainissement de la commune en lien avec la révision du PLU ;*
- *Réparation de l'état structuel des réseaux (fiche action A) ;*
- *Remise en état des regards (fiche action D) ;*
- *Lancement de la MOE pour la nouvelle station d'épuration ;*

Bessenay 2024 :

- *Diagnostic périodique du système d'assainissement – lancement de l'étude ;*
- *Diagnostic permanent du système d'assainissement – lancement de l'étude ;*
- *Changement de l'agitateur de la station d'épuration du bourg de Bessenay ;*

Bibost 2024 :

- *Diagnostic périodique du système d'assainissement ;*
- *MOE extension du réseau – hameau le Planin ;*
- *MOE de la nouvelle station d'épuration – lancement des études ;*

St Julien sur Bibost 2024 :

- *Finalisation des travaux de construction de la nouvelle STEU de St Julien ;*
- *Mise en œuvre d'une partie des fiches actions issues du diagnostic périodique de 2014 ;*

Saint Pierre la Palud 2024 :

- *MOE nouvelle pour construction du bassin stockage restitution : relance d'un nouveau marché de MOE pour trouver une solution moins onéreuse que celle étudiée précédemment, lancement de l'étude (fiche action n°8) ;*

Sourcieux les Mines 2024 :

- *Diagnostic périodique du système d'assainissement – lancement de l'étude ;*
- *Diagnostic permanent du système d'assainissement – lancement de l'étude ;*

Bully 2024 :

- *Mise en œuvre des travaux sur les réseaux (petites réparations) suite au diagnostic périodique achevé l'année précédente sur Bully-Plagne ;*

Sarcey 2024 :

*Diagnostic périodique du système d'assainissement -achèvement ;
Changement de la vanne guillotine en amont de la station d'épuration (fiche action 5) ;
Début des mises en séparatif des réseaux suite aux tests fumée réalisés dans le cadre du diagnostic périodique (fiche action 10) ;*

Savigny 2024 :

- *Maitrise d'œuvre création d'un système d'assainissement pour le hameau de Taylan, topo et géotechnie ;*
- *Changement de l'agitateur de la station d'épuration du bourg de Savigny ;*
- *Achat du terrain devant accueillir la station ;*

L'Arbresle 2024 :

- *MOE et travaux de construction du BO Zola – achèvement début 2025 ;*
- *MOE pour installation des points de mesures suite au diagnostic permanent, lancement de l'étude ;*
- *MOE reprise des prétraitements de la station d'épuration de L'Arbresle et amélioration du remplissage du bassin stockage placé sous l'usine, lancement de l'étude ;*
- *Travaux de reprise des réseaux sur l'antenne placée rue Raymond Lecerf avec 7 maisons branchées dans la mauvaise conduite ;*
- *Changement du matériel obsolète (cartes convertisseur analogique) sur la station de l'Arbresle + intégration des automates + Sofrel et mise à niveau du poste de relevage d'entrée et automates du traitement tertiaire ;*

Dommartin 2024 :

- *Diagnostic permanent du système d'assainissement – lancement de l'étude ;*
- *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif CEM Jean Marie Arnion => ferme du Prost avec étude du scénario 2 pour implanter le bassin de gestion des eaux pluviales ;*
- *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif du secteur Aubades, Grillons,*
- *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif du lotissement des Verchères,*
- *Etudes préalables aux travaux : topo, ITV, essais géotechniques, ... ;*
- *Mise en place d'un dessableur en amont de la station d'épuration de Chef-lieu ;*
- *Raccordement des ANC placés au droit de la station de Dommartin Zac des Grandes Terres ;*
- *Changement de l'agitateur de la station d'épuration de Dommartin Chef lieu ;*

Lentilly 2024 :

- *Diagnostic permanent du système d'assainissement – lancement de l'étude ;*
- *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif du chemin des Verdelières ainsi que réalisation des travaux ;*
- *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif du chemin du Guéret, lancement de l'étude,*
- *Etudes préalables aux travaux : topo, ITV, ... ;*
- *Reprise complète de la voirie d'accès à la station d'épuration ;*
- *Révision du zonage d'assainissement de la commune en lien avec la révision du PLU ;*

Fleurieux sur L'Arbresle 2024 :

- *Diagnostic permanent du système d'assainissement – lancement de l'étude ;*

EXTENSIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE L'URBANISATION

REPARATIONS RESEAUX ET ACCESSOIRES RESEAUX & MAINTENANCES

OPTIMISATIONS STATIONS : petits appareillages

MISE A LA COTE DES TAMPONS DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE VOIRIE

EMPRUNTS

EXPLOITATION :

- Marchés de prestations de services confiés à VEOLIA
- Réparations/changements/réhabilitations de tous les matériels et équipements dont le coût est supérieur à 5000 €

Dératisation, entretien des espaces verts, contrôles périodiques réglementaires, interventions de curages sur les stations exploitées par le service assainissement en direct, ...

Zoom sur les principaux chantiers et études du service assainissement en 2024 :



1- Opération de création du bassin de restitution stockage Emile Zola – L'Arbresle



Nature et descriptif de l'opération : création d'un bassin de restitution et stockage de 800 m³ pour mettre en conformité la collecte du système d'assainissement de L'Arbresle. En cas de pluies intenses, ces 800 m³ d'eaux usées mélangées aux eaux de pluies, ne partiront plus sans traitement dans la Brévenne. Elles seront renvoyées, de manière lissée, à la station d'épuration de l'Arbresle pour être épurées après l'épisode pluvieux.

Coût de l'opération : ≈ 2 210 000 € HT. La maîtrise d'œuvre a été assurée par le BE IRH ingénieurs conseil et les travaux par le groupement d'entreprises BP2E.Brunel pour le bassin et Albertazzi pour le lot réseaux.

Partenaires financiers : ≈ 273 600 € HT Agence de l'eau RMC et Préfecture du Rhône 322 350 € HT.

Date de réception du chantier : mars 2025.



2- Opération de création d'une station de traitement des eaux usées de St Julien / Bibost



Nature et descriptif de l'opération :

L'ancienne station d'épuration (lagunages) disposant d'une capacité nominale de 250 EH était sous dimensionnée pour traiter les effluents de cette commune et pour accueillir de nouveaux abonnés. La société LMTP a remporté le marché de travaux accompagnée par le « Cabinet Merlin ». Le chantier débuté en septembre 2023 et est à ce jour achevé.

Coût de l'opération : ≈ 555 000 € HT – la maîtrise d'œuvre a été assurée par le Cabinet Merlin et les travaux par la société LMTP.

Date de réception : printemps 2024.

3- Création d'un dessableur pour la station d'épuration de Dommartin

Nature et descriptif de l'opération : création d'un dessableur implanté sur le site de l'ancienne station d'épuration de Dommartin afin de piéger les sables. En effet, du fait de la nature unitaire d'un important linéaire du réseau de Dommartin, d'importantes quantités de sables se retrouvaient dans le bassin d'aération de Dommartin. Les opérations de dessablage dans les bassins sont techniques complexes et très onéreuses. Les sables participent à la dégradation accélérée des équipements placés dans les ouvrages de traitement, notamment les rampes d'aération.

Coût de l'opération : ≈ 69 000 € HT – la maîtrise d'œuvre a été assurée par le service assainissement, les travaux ont été assurés par l'entreprise Crouzet.

Date de réception : décembre 2024



4- Création d'une extension du réseau d'eaux usées strictes à Bibost pour raccorder le hameau du Planin



Nature et descriptif de l'opération : création d'un réseau EU strictes en diamètre 200 mm sur environ 700 mètres linéaires permettant le raccordement de 16 logements à la station de Bibost.

Coût de l'opération : ≈ 468 000 € HT – la maîtrise d'œuvre a été assurée par le BE SAFEGER SAS, les travaux ont été assurés par l'entreprise Albertazzi.

Date de réception : printemps 2025

Principales études engagées en 2024 :

1- Les diagnostics réglementaires

Le bassin versant Brévenne-Turdine est soumis à de fortes pressions polluantes. Il est par ailleurs, classé en zone sensible à l'eutrophisation. Les rejets des stations de traitement des eaux usées non conformes à la DERU (Directive Eaux Résiduaires Urbaines), à l'arrêté du 21/07/2015 mais aussi aux prescriptions locales (arrêtés préfectoraux, dossiers loi sur l'eau), contribuent à cette pression. Les nombreux déversoirs d'orage placés sur les réseaux de transport et de collecte, peuvent participer également à la dégradation du milieu lorsque ceux-ci sont mal conçus et/ou mal positionnés sur le maillage du réseau.

Afin d'identifier le plus précisément possible les actions correctives à mettre en place sur le réseau pour diminuer l'impact sur le milieu (notamment en temps de pluie), la CCPA a lancé depuis 2021, un important programme de diagnostics réseaux sur de nombreux systèmes d'assainissement. Ces diagnostics

permettent un recueil de données préalables (débit, pluviométrie, charges de ~~pollution~~, ...) indispensables pour trouver le meilleur compromis entre préservation de la ressource en eau et gestion de la dépense publique.

A noter que ces différents diagnostics relèvent d'obligations réglementaires (arrêté du 21/07/2015 modifié) :

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT (SA)	DIAGNOSTIC PERIODIQUE (Maximum tous les 10 ans, tous les SA sont concernés)	DIAGNOSTIC PERMANENT (SA > 2 000 EH)
BIBOST	Diagnostic périodique achevé en 2024	-
BULLY LA PLAGNE	Diagnostic périodique achevé en 2022	-
BUVET		Marché engagé fin 2024, étude finalisée courant 2025
CHEVINAY	Diagnostic périodique achevé en 2023	-
COURZIEU-BRUSSIEU	Diagnostic périodique achevé en 2025	Marché notifié en 2024, étude finalisée courant 2025
DOMMARTIN CHEF LIEU		Marché notifié en 2024, étude finalisée courant 2025
DOMMARTIN ZAC GRANDES TERRES	Diagnostic périodique* achevé en 2023	-
FLEURIEUX PILHERBE	Diagnostic périodique achevé en 2023	-
L'ARBRESLE		Diagnostic permanent achevé en 2023, autosurveillance à mettre en place courant 2025
SAVIGNY	Diagnostic périodique achevé en 2023	Marché notifié en 2024, étude finalisée courant 2025
SAIN BEL & ST PIERRE LA PALUD	Diagnostic périodique achevé en 2023	Marché notifié en 2024, étude finalisée courant 2025
SARCEY	Diagnostic périodique achevé en 2023	-
BESSENAY	Phase 3 en cours	Marché notifié en 2024, étude finalisée courant 2025

* diagnostic entièrement conduit en interne, par le service assainissement.

2- Les révisions des zonages d'assainissement (année 2024)

Le service assainissement a conduit en interne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly, à l'occasion de la révision générale du PLU de la commune.

Le commissaire enquêteur en charge de ce dossier d'enquête publique a émis un avis favorable relatif à ce nouveau zonage qui a été approuvé début 2025.

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité (hors Brussieu) :

INDICATEURS	LIBELLE	RAPPEL CCPA 2023	CCPA 2024
RECETTES 2024	Redevances eaux usées domestiques 2024	4 132 818,96	4 000 071.37
	Subventions d'investissement	630 511,03	1 162 503.21
	Primes épuration	115 708,97	101 088.26
	Contribution eaux pluviales des communes	249 205,60	249 205.60
	PFAC	256 000	255 450
	PTB, offre de concours	1 300	-
	Contrôles des bchts	67 796	106 282.80
	Autres	-	42 857
	TOTAL RECETTES (2)	5 453 341,00 €HT	5 917 458,24

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : **5 917 458,24 € HT.**

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99.00% des 15 928 abonnés potentiels (hors Brussieu).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX			
(15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX			
(30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX			
(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	15%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	38

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

3.3. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Chevinay : Filières mises en œuvre	tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme Destination finale <input type="checkbox"/> Non conforme
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme Déshydratation STEU de L'Arbresle <input type="checkbox"/> Non conforme
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>	0.748

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu : Filières mises en œuvre	tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme Destination finale <input type="checkbox"/> Non conforme
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme Déshydratation STEU de L'Arbresle <input type="checkbox"/> Non conforme
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>	18.338

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de Sourcieux Les Mines : Filières mises en œuvre

Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	LELEDY COMPOST
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		16.887

Station d'épuration de Sain Bel : Filières mises en œuvre

		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	EPANDAGE AGRICOLE
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		66.176

Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - RN7 : Filières mises en œuvre

		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Destination finale
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		1.5

Station d'épuration de Courzieu : Filières mises en œuvre

	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	EPANDAGE AGRICOLE
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		17.374

Station d'épuration de Bessenay : Filières mises en œuvre

		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	9.2 TMS épandage agricole
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Destination finale 4 TMS
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	4 TMS évacués sur la STEU de Sain Bel
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		13.200

Station d'épuration de BUVET : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	EPANDAGE AGRICOLE : 39.865 TMS
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Destination finale suite passage par station de l'Arbresle pour les 0.298 TMS
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Vers station de l'Arbresle suite panne pompe trémie : 0.298 TMS
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		40.163

Station d'épuration de l'Arbresle : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	vers Leledy compost 255.955 TMS
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autres	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Vers SCORI : pour BDSI la Plagne (0.315 TMS)
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		255.287 TMS issues de la STEU de L'Arbresle et 256.270 TMS au total (avec autres STEU)

Station d'épuration de Bully - La Plagne : Filières mises en œuvre

Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Les boues de la station de la Plagne sont traitées (déshydratation + stockage via la station de l'Arbresle) puis envoi en centre d'enfouissement à SCORI GIVORS)
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0.315

Station d'épuration de Savigny les Rivières : Filières mises en œuvre
tMS

Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	EPANDAGE AGRICOLE 8.70 TMS
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		8.70

Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Dommartin ZAC les Grandes Terres : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Savigny la Rochette : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Bibost : évacuation des boues sur les lagunes.

Station d'épuration de Sarcey : stockage des boues sur le rhizocompostage présent sur le site de la station.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} *100$$

Pour l'exercice **2024**, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est **100 %**.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

INDICATEURS	LIBELLE	CCPA 2024 *
<i>Montants financiers 2024</i>	<i>Montant des travaux mandatés en 2024</i>	2 612 200.08 € HT
	<i>Montant des subventions perçues en 2024</i>	1 162 506.21 € HT

*Hors Brussieu

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

INDICATEURS	LIBELLE	CCPA 2024 *
<i>Etat de la dette 2024</i>	<i>Encours de la dette au 31/12/2024</i>	7 782 237.53 € HT
	<i>Annuité</i>	1 230 596.88 € HT
	<i>Capital</i>	1 047 234.47 € HT
	<i>Intérêts</i>	183 362.41 € HT

*Hors Brussieu

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de :

INDICATEURS	LIBELLE	CCPA 2024 *
<i>Amortissements 2024</i>	<i>Amortissements</i>	1 101 368.01 € HT
	<i>Reprise de subventions</i>	315 358.00 € HT

*Hors Brussieu

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Extrait Plan Prévisionnel des Investissements du service assainissement pour année 2025 :

SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	INVESTISSEMENTS - TYPOLOGIE	2025
Bessenay Brévenne	Diagnostic périodique en cours	90 000,00 €
Bessenay Brévenne	Diagnostic permanent -étude, marché notifié	15 000,00 €
Bessenay	TOTAL DEPENSES	105 000,00 €
Bessenay	TOTAL RECETTES	45 000,00 €
Bibost	Diagnostic périodique -10 ans en cours	35 000,00 €
Bibost	Extension le Planin en cours	467 904,00 €
Bibost	Réhabilitation et extension de la station d'épuration (520 EH contre 420 à SJSB pour 450 000 € avec op	700 000,00 €
Bibost	TOTAL DEPENSES	1 202 904,00 €
Bibost	TOTAL RECETTES	500 000,00 €
Courzieu la Giraudière	STEU : mise en conformité nouvelle usine	2 547 696,84 €
Courzieu la Giraudière	BO : mise en conformité	587 787,42 €
Courzieu la Giraudière	Raccordt réseau entre ancienne et nelle usine	350 000,00 €
Courzieu la Giraudière	Extension les Allognets	94 000,00 €
Courzieu la Giraudière	STEU convention co-financement Brussieu	9 000,00 €
Courzieu la Giraudière	STEU + BO DSIL	
Courzieu la Giraudière	Diagnostic périodique -10 ans couplé à Brussieu	75 000,00 €
Courzieu	Diagnostic permanent couplé à Brussieu - étude	20 000,00 €
Courzieu	TOTAL DEPENSES	3 674 484,26 €
Courzieu	TOTAL RECETTES	9 000,00 €
Brussieu bourg + partie Giraudière	Diagnostic périodique -10 ans couplé à la Giraudière	0,00 €
Brussieu bourg + partie Giraudière	Diagnostic permanent couplé à Courzieu - étude	0,00 €
Brussieu bourg	Extension du réseau raccord Bourg - Giraudière	585 000,00 €
Brussieu bourg	Tronçon amont station Brussieu prio 1	220 000,00 €
Brussieu	TOTAL DEPENSES	805 000,00 €
Brussieu	TOTAL RECETTES	10 000,00 €
Brussieu		10 000,00
Chevina	Diagnostic périodique -10 ans	35 000,00 €
Chevina	Fiche action D : Reprise de l'état structurel des regards	6 000,00 €
Chevina	Fiche action E : Protection du milieu récepteur- point de rejet	83 800,00 €
Chevina	Fiche action A : Etat structurel des réseaux	60 000,00 €
Chevina	Nouvelle station ? Upgrader les équipements ? Déplacement rejet Brévenne ?	780 000,00 €
Chevina	TOTAL DEPENSES	964 800,00 €
Chevina	TOTAL RECETTES	573 800,00
Chevina		67 500,00
Dommartin Chef Lieu	FA 01-A11 Route de Dardilly (MES) achevé	297 942,03 €
Dommartin Chef Lieu	FA 01-A0 Secteur CEM Jean Marie Arnion (déco EP)opération retardée : pas exutoire EP	300 692,00 €
Dommartin Chef Lieu	FA 01-A5 Allée des grilles + Aubades (MES) opération retardée : pas exutoire EP	540 083,00 €
Dommartin Chef Lieu	FA 01-A7 Rue des verchères (MES) opération retardée : pas exutoire EP	350 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	FA 03-A1 variante 1 Mise en place d'un dessableur engagement 2023 mais travaux 2024	68 783,20 €
Dommartin Chef Lieu	FA 03-A1 variante 1 Modif de la déshydratation	90 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	Armoire électrique BT	40 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	Déplacement cuve Chlorure ferrique de SPLA à Dommartin	7 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	Diag permanent	40 000,00 €
Dommartin	TOTAL DEPENSES	1 734 500,23 €
Dommartin	TOTAL RECETTES	565 083,00
Dommartin		565 083,00
Bully -L'Arbresle	Diagnostic permanent couplé à L'Arbresle	0,00 €
Bully -L'Arbresle	FA B : fin de MES Bully bourg - prio 1	170 000,00 €
Bully -L'Arbresle	TOTAL DEPENSES	170 000,00 €
Bully -L'Arbresle	TOTAL RECETTES	170 000,00
Bully - La Plagne	Diagnostic périodique -10 ans	18 118,00 €
Bully - La Plagne	Fiches actions DIAG périodique priorité 1 uniquement nécessaires / BG (pas de P2 ni P3)	10 000,00 €
Bully - La Plagne	TOTAL DEPENSES	28 118,00 €
Bully - La Plagne	TOTAL RECETTES	0,00 €
Eveux - L'Arbresle	Diagnostic permanent couplé à L'Arbresle	0,00 €
Eveux - L'Arbresle	FA L : fin de MES place du Maronnier	18 580,73 €
Eveux - L'Arbresle	TOTAL DEPENSES	18 580,73 €
Eveux - L'Arbresle	TOTAL RECETTES	0,00 €
L'Arbresle	Construction du BO Emile ZOLA phase A	2 208 799,00 €
L'Arbresle	Diagnostic permanent et Diagnostic amont	151 729,47 €
L'Arbresle	Mise en place des points de mesures issus du diag permanent	100 000,00 €
L'Arbresle	FA V -Reprise des prétraitements STEU L'Arbresle - prio 1	350 000,00 €
L'Arbresle	Travaux dépollution suite contrôle Veolia rue Raymond Lecerf : 7 maisons	28 000,00 €
L'Arbresle	TOTAL DEPENSES	2 838 528,47 €
L'Arbresle	TOTAL RECETTES	430 000,00 €
L'Arbresle		595 950,00 €
St Germain Nuelles - L'Arbresle	Diagnostic permanent couplé aux autres communes du SA	0,00 €
St Germain Nuelles - L'Arbresle	Fiches action AA Secteur amont de la Cabassy (Moe en régime finalement report météo)	20 000,00 €
St Germain Nuelles	TOTAL DEPENSES	20 000,00 €
St Germain Nuelles	TOTAL RECETTES	20 000,00 €
Lentilly Buvet	Aménagement secteur IFFA PRIO 1 arrêté pref	312 398,32 €
Lentilly Buvet	Mise et séparatif Chemin du Gueret PRIO 2 en cours scénario EP + unitaire arrêté pref	75 000,00 €
Lentilly Buvet	Aménagement secteur des Verdelières PRIO 1 en cours arrêté pref	3 000,00 €
Lentilly Buvet	Mise en séparatif RN7 PRIO 1 arrêté pref	600 000,00 €
Lentilly Buvet	Mise en séparatif Coudraie PRIO 2 arrêté pref	191 360,00 €
Lentilly Buvet	Mise en séparatif Maire et rue du Joly PRIO 2 arrêté pref	625 000,00 €
Lentilly Buvet	Diag permanent couplé à Fleurieux : étude et autosurveillance	70 000,00 €
Lentilly Buvet	TOTAL DEPENSES	1 876 758,32 €
Lentilly Buvet	TOTAL RECETTES	205 000,00 €
Fleurieux Buvet	Diagnostic périodique -10 ans couplé à Lentilly	0,00 €
Fleurieux Buvet	Bel Air	22 883,00 €
Fleurieux Buvet	Aménagement secteur Pénarde PRIO 1 dessableur amont STEU	65 000,00 €
Fleurieux Buvet	Aménagement secteur le bourg Carriat PRIO 2 gainage + manchettes	40 000,00 €
Fleurieux Buvet	TOTAL DEPENSES	127 883,00 €
Fleurieux Buvet	TOTAL RECETTES	0,00 €
Fleurieux -Pilherbe	STEU : mise en conformité nouvelle usine	
Fleurieux -Pilherbe	BO 100 m³ : mise en conformité	745 722,11 €
Fleurieux -Pilherbe	Diagnostic périodique -10 ans	25 522,65 €
Fleurieux - Pilherbe	TOTAL DEPENSES	771 244,76 €
Fleurieux - Pilherbe	TOTAL RECETTES	0,00 €

SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	INVESTISSEMENTS - TYPOLOGIE	2025
Sain Bel	Diagnostic périodique -10 ans couplé à St Pierre la Palud	128 752,00 €
Sain Bel	Mise en confo STEU	216 900,00 €
Sain Bel	Mise en confo SA -réseau	23 082,00 €
Sain Bel	Mise en confo SA -réseau	104 916,00 €
Sain Bel	Diag permanent couplé à SPLP	20 000,00 €
Sain Bel	FA 6 : Suppression rejets EU dans réseau EP bourg Sain Bel	30 000,00 €
Sain Bel	FA 15 : Renouvellement canalisation montée du Château tronçon 1	300 000,00 €
Sain Bel	FA 16 : Renouvellement canalisation montée du Château tronçon 3	110 000,00 €
Sain Bel	FA 17 : Réhabilitation de la canalisation route de Savigny - prio 1	80 000,00 €
Sain Bel	FA 24 : Renouvellement canalisation Fiatet - prio 2 partie carrefour	20 000,00 €
Sain Bel	TOTAL DEPENSES	1 033 650,00 €
Sain Bel	TOTAL RECETTES	64 376,00 €
St Pierre la Palud	Diagnostic périodique -10 ans couplé à Sain Bel	0,00 €
St Pierre la Palud	Construction d'un PR pour raccord SA Sain Bel	411 904,00 €
St Pierre la Palud	FA 8 - Création d'un BO 200 mètres cubes MOE en cours	300 000,00 €
St Pierre la Palud	Démolition ancienne usine opération achevée	840 491,80 €
St Pierre la Palud	FA 7 : Renouvel PR des Bornes (armoire uniquement)	8 600,00 €
St Pierre la Palud	TOTAL DEPENSES	1 260 995,80 €
St Pierre la Palud	TOTAL RECETTES	0,00 €
Sarcey	Diagnostic périodique -10 ans	46 708,00 €
Sarcey	FA SAR5 vanne Guillotine DO n°3 et vanne isolement BA -clarificateur - prio 1	7 000,00 €
Sarcey	FA SAR10 Suivi des mises en conformité suite tests fumée	20 000,00 €
Sarcey	TOTAL DEPENSES	73 708,00 €
Sarcey	TOTAL RECETTES	0,00 €
Savigny - Les Rivières	Diagnostic périodique -10 ans y compris FA 12 : investigations compl bourg	37 773,58 €
Savigny - Les Rivières	FA 3 : Renouvellement canalisation rue de la Paix - prio 1 (à prévoir en fin 2024 début 2025 MOE car tra	55 000,00 €
Savigny - Les Rivières	Diag permanent	20 000,00 €
Savigny- les Rivières	TOTAL DEPENSES	112 773,58 €
Savigny- les Rivières	TOTAL RECETTES	55 000,00 €
Savigny - La Rochette	Création d'une STEU	50 000,00 €
Savigny - La Rochette	Création du réseau	16 499,15 €
Savigny - la Rochette	TOTAL DEPENSES	66 499,15 €
Savigny - la Rochette	TOTAL RECETTES	0,00 €
Savigny - Taylan	Création d'une STEU en cours	345 590,40 €
Savigny - Taylan	Création du réseau en cours	237 892,40 €
Savigny - Taylan	TOTAL DEPENSES	583 482,80 €
Savigny - Taylan	TOTAL RECETTES	454 615,40 €
St Julien sur Bibost	STEU : mise en conformité nouvelle usine / PLU	164 000,00 €
St Julien sur Bibost	Fiches actions DIAG périodique réalisé en 2014	554 732,56 €
St Julien sur Bibost	DIAG périodique	45 000,00 €
St Julien sur Bibost	TOTAL DEPENSES	634 732,56 €
St Julien sur Bibost	TOTAL RECETTES	25 000,00 €
Sourceux les Mines	Fiches actions DIAG périodique de 2014	25 000,00 €
Sourceux les Mines	Diagnostic périodique + permanent -10 ans marché lancé dec 2023	139 000,00 €
Sourceux les Mines	TOTAL DEPENSES	219 000,00 €
Sourceux les Mines	TOTAL RECETTES	58 000,00 €
CCPA extensions urba	Extensions liées aux zonages assainissement et PLU (penser à intégrer Lentilly)	40 000,00 €
CCPA extensions urba	TOTAL DEPENSES	80 000,00 €
CCPA extensions urba	TOTAL RECETTES	80 000,00 €
CCPA boues	Etudes boues du territoire CCPA (estimation en cours MA)	50 000,00 €
CCPA boues	TOTAL DEPENSES	50 000,00 €
CCPA Boues	TOTAL RECETTES	50 000,00 €
Enquêtes publiques révision des zonages	TOTAL DEPENSES	12 500,00 €
SOUS TOTAL OPERATIONS		18 838 643,66 €
		3 674 098,40 €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté => pas de versement effectué sur l'exercice 2024.
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL) => **2 843.65 € HT** sur l'exercice 2024.

ANNEXES RPQS 2024 -AC

Explications des indicateurs

Courriers de conformité DDT 2024

Plaquette prix de l'eau de l'Agence de l'eau RMC

1- EXPLICATION DES INDICATEURS

D 201.0

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

D 202.0

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

D 203.0

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

D 204.0

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

P 201.1

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

P 202.2

Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement.

P 203.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 204.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 205.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 206.3

Cet indicateur mesure le pourcentage la part des boues de boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

P 207.0

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fond de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées

P 251.1

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1

000 habitants desservis.

P 252.2

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

P 253.2

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

P 254.3

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

P 255.3

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

P 256.2

Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement.

P 257.0

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

P 258.1

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'assainissement collectif, rapporté à 1000 abonnés.

ÉDITION 2024

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

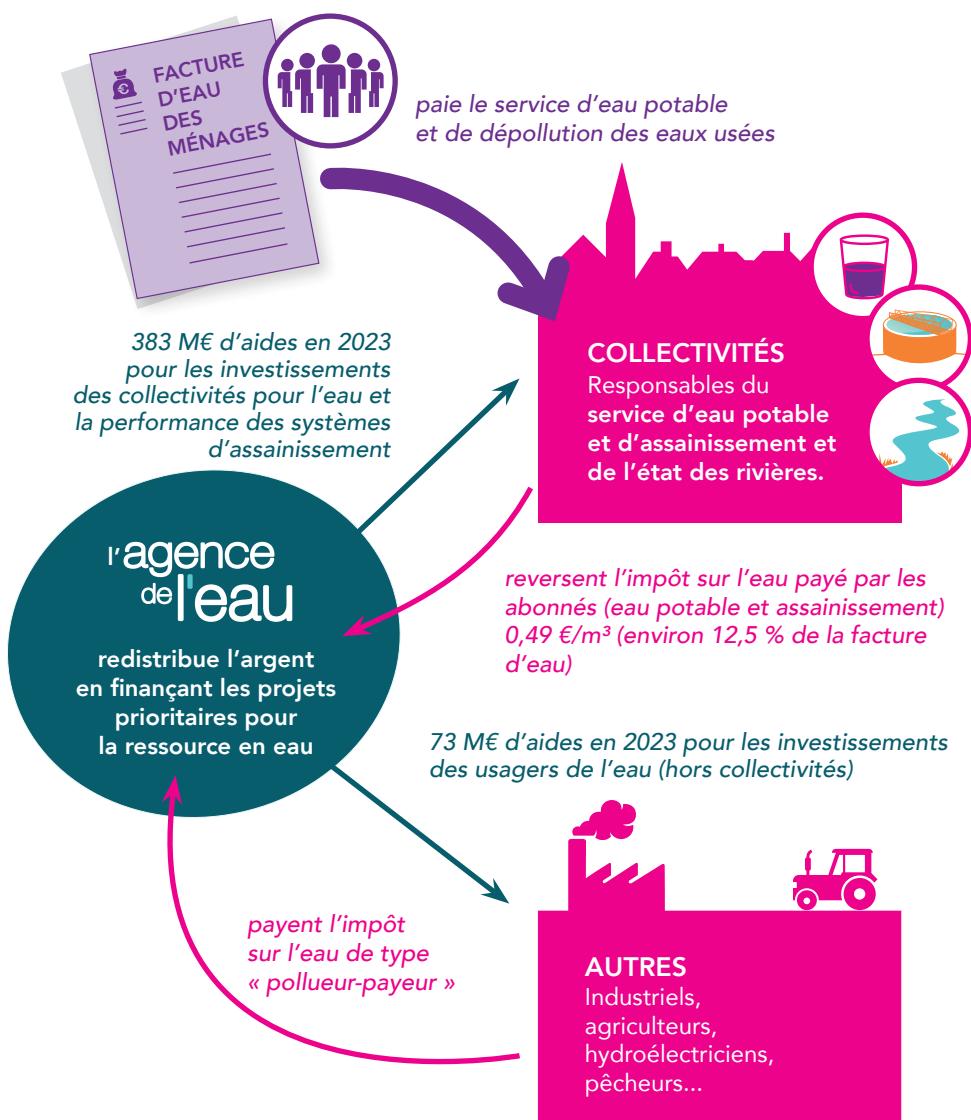
Grâce à cette fiscalité sur l'eau la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de **3,95 € TTC/m³** et de **4,30 € TTC/m³** en France*. Environ **12,5 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, spécialisé dans la protection de l'eau.

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2021.



**SAUVONS
L'EAU!**

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2023

60% des aides* attribuées en 2023 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (84,6 millions €)

590 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 6,75 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 123 000 habitants.

► Pour sécuriser l'alimentation en eau potable (36,7 millions €)

90 opérations ont bénéficié de l'aide de l'appel à projets lancé pour accompagner la mesure 14 du Plan eau.

► Pour dépolluer les eaux (135 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

32 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 74 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 27,6 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (79,5 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 59,2 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions industrielles (10 millions €)

6119 kg de micropolluants supprimés dans les émissions industrielles.

► Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (7,3 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 4,9 millions € pour l'agriculture)

7 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. 4,9 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (85,5 millions €)

53,8 km de rivières restaurées et 85 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel. 2 630 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 2 ha d'herbiers.

► Pour la solidarité internationale (5,3 millions €)

60 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 20 pays en développement.

* incluant des crédits versés par l'État (Fonds vert et rénovation des canalisations d'eau potable).

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE

DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

2024

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12,5 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 39,5 € par mois pour sa facture d'eau, dont 4,9 € par mois pour les redevances.

72,3% (412,1 M€)

payés par les ménages et assimilés (administrations, entreprises de service, artisans et petites industries) **comme redevance de pollution domestique**.



13% (74,1 M€)

payés par les collectivités **comme redevance de prélevement sur la ressource en eau**.



MONTANT PRÉVISIONNEL DES REDEVANCES EN 2024: 570,2 M€

8,2% (46,8 M€)

payés par les industriels et les activités économiques **comme redevance de pollution et de prélevement sur la ressource en eau**.



0,8% (4,4 M€)

payés par les irrigants et les éleveurs **comme redevance de pollution et de prélevement sur la ressource en eau**.



2,5% (14,2 M€)

payés par les pêcheurs, chasseurs, propriétaires de canaux ou d'ouvrages de stockage.



3,3% (18,6 M€)

payés par les distributeurs de produits phytosanitaires (essentiellement vendus aux agriculteurs) et répercutés sur le prix des produits **comme redevance de pollution diffuse**.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

36,7% (194,6 M€)

aux services publics d'eau et d'assainissement **pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales**.



0,7% (3,8 M€)

à la solidarité internationale : accès à l'eau ou à l'assainissement pour les populations démunies.

34,1% (181 M€)

pour les économies d'eau et la **protection de la ressource en eau** : protection des captages d'eau, lutte contre les pollutions diffuses, gestion de la ressource.



2,6% (14 M€)

aux exploitants agricoles **pour des actions de réduction des pollutions dans l'agriculture**.



17,4% (92,3 M€)

aux collectivités **pour la restauration et la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité** : zones humides et cours d'eau (renaturalisation, continuité écologique).



2,7% (14,3 M€)

aux collectivités, aux associations, aux organismes consulaires... **pour l'animation des politiques de l'eau** : études, connaissances, réseaux de surveillance des eaux, éducation, information.



5,7% (30,3 M€)

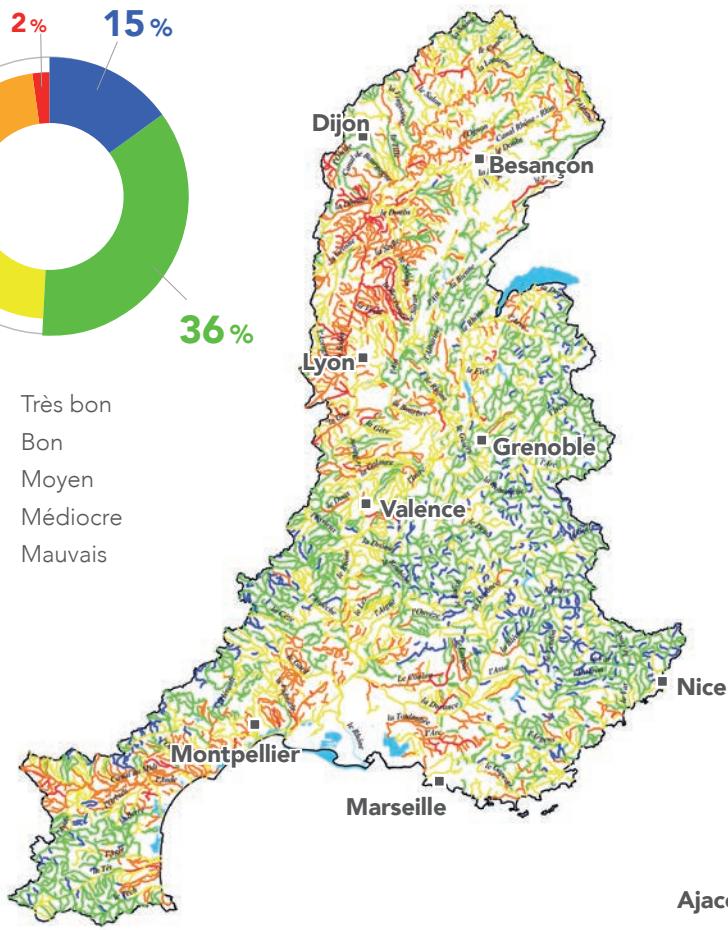
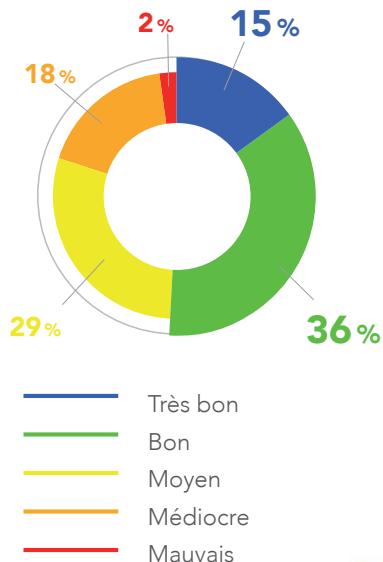
aux acteurs économiques non agricoles **pour la dépollution industrielle**.

- **Ces montants n'intègrent pas les crédits fonds vert versés par l'État** pour accompagner la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et la renaturalisation des villes et des villages.
- **Solidarité envers les communes rurales:** l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **L'agence de l'eau contribue également au financement** de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2024 s'élève à 103,1 M€.

QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau

Données 2021



Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE
Le nombre de cours d'eau en bon état physique-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transiting à l'aval de Lyon. **La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état.** Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélevements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.



La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3000 km de cours d'eau
- > 1000 km de côtes



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de BESSENAY

Sandre agglomération : 060000169021

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de BESSENAY dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation

Le Chef de Service

L'Adjoint

au Chef du Service

Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Système d'assainissement de BESSENAY Code Sandre Agglomération : 060000169021

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169021) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869021001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969021002).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°2248-91 du 02/10/1991,
- courrier du 14/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du en cours (30/04/2025) relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 18/01/2021 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 28/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 22/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2024 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2034.

Le diagnostic nous a été transmis fin 2024 et était en relecture à la CCPA, notamment en ce qui concerne le programme de travaux.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

Le bureau d'études SAFEGE a été missionné pour la réalisation du diagnostic permanent. L'étude est en cours depuis juin 2024. Les actions à mettre en place devaient être définies au mois de janvier 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les modifications apportées à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance Vers'Eau, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (Amont et aval, 2 fois par an (débit, pH, MES, DBO, DCO, NTK, NO3, PO4)).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage $\geq 120 \text{ kgDBO5/j}$).

Toutefois, les données d'autosurveillance du point R1 « DO du BO Bartassieu » montrent que celui-ci a déversé à 54 reprises pour un volume total de 18 818,90 m³, soit 11,23 % des volumes de l'agglomération et l'équivalent de 173 EH.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **571 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **672 m³/j**; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **1 618 EH**, la charge moyenne de **843 EH**.

Constat de pollution :

Comme en 2023, aux environs de la même période (été), de nouveaux faits de pollution ont été signalés, pollution provoquée par la même entreprise qu'en 2023.

Des non-conformités en MES ont été relevées sur les bilans réalisés sur cette période de pollution.

Le déversement n'étant pas autorisé, la CCPA a porté plainte et a demandé à l'entreprise de réaliser des travaux de bouchage du trop-plein de la bâche de stockage des jus avant la reprise de la saison des fruits.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas

d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : 6 déversements en A2, représentant 0,11 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 8 déversements en A2, représentant 0,47 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 14 déversements en A2 représentant 0,58 % des volumes annuels entrants.

Les données 2024 confirment l'efficacité de la gestion du remplissage / vidange du bassin d'orage mise en place depuis 2023.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le bilan réalisé le 07/07/2024 est non-conforme en MES.

En application de la tolérance de 2 non-conformités par paramètres (tableau 8 de l'arrêté du 21/07/2015), ce bilan est exclu du jugement de la conformité.

L'ensemble des autres bilans réglementaires est conforme.

Constat suivi milieu :

Les suivis milieux ont été réalisés en période de hautes eaux (17/09/2024 et 08/10/2024).

Les résultats du suivi réalisé le 17/09/2024 montrent que le rejet de la station d'épuration n'a pas d'impact sur la qualité de la Brévenne en période de hautes eaux.

Le 08/10/2024, suite à de fortes pluies (122 mm), la qualité du cours d'eau en amont, en aval immédiat et en aval éloigné de la station d'épuration, la qualité de la Brévenne est mauvaise.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A**Conformité réglementaire du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

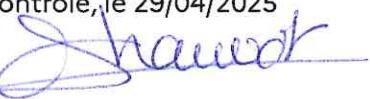
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me transmettre :
 - le programme de travaux issu du diagnostic périodique validé par vos services,
- à me tenir informé :
 - de l'avancement du diagnostic permanent et du plan d'actions,
 - de l'avancement des travaux réalisés par l'entreprise responsable des pollutions de 2023 et 2024.

L'instructrice en charge du contrôle, le 29/04/2025

Laure CHAUVOT

**Copie :**

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 25 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Recommandé avec A.R. 90.159.632.9368.0

Objet : Système d'assainissement de BIBOST
Sandre agglomération : 060000169022

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport de manquement administratif

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de BIBOST dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement non conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport de manquement administratif rédigé suite à ce contrôle.

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'indiquer vos remarques sur ce rapport.
Par ailleurs, vous avez un délai de 2 mois pour fournir les éléments listés en dernière page du rapport (suites à donner) permettant d'envisager un retour à la conformité. A défaut d'obtenir les éléments demandés, une mise en demeure pourra être prise.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de BIBOST
Code Sandre Agglomération : 060000169022**

Conformité 2024

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169022) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869022001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969022001).

Milieu récepteur : Conan (FRDR11801 : ruisseau le Conan)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du 12/02/2002,
- courrier du 29/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 27/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/06/2022 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 26/02/2025.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2024 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2034.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les modifications apportées à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement**Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015**

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences réglementaires, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions réglementaires les flux collectés pour n débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- Respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de 90 m³/j, débit maximal mesuré lors du bilan réglementaire.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de 213 EH.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux issu du diagnostic de 2024 :

La réalisation des fiches actions de priorité 1 est prévue de fin 2024 à 2025 :

- AMG 1 : Curage préventif Grande Rue et Route de Saint-Jean,
- AMG 3 :Renouvellement partiel du réseau « Montée de la Vallière »,
- AMG 5 : Renouvellement du réseau « Route de Saint-Julien »,
- AMG 7 : Restitution de la fonction du réseau EU - Déconnexion des eaux pluviales

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration ne respecte pas les prescriptions réglementaires pour les paramètres Phosphore (rendement exigé 60 %, obtenu 24,43%) et azote Kjeldahl (concentration max exigée 10 mg/l, obtenu 18,3 mg/l).

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station de traitement des eaux usées étant non conforme en performance depuis plus de 3 années consécutives, elle est déclarée non conforme en équipement.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été non conformes aux prescriptions réglementaires.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est non conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conformité aux prescriptions réglementaires.

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est non conforme.

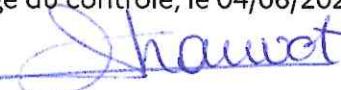
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé :

- de l'avancement du programme de travaux,
- de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre relatives à la construction de la nouvelle station d'épuration pour laquelle un dossier loi sur l'eau a été déposée et est en cours d'instruction

L'instructrice en charge du contrôle, le 04/06/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE
S²LO
**Direction départementale
des territoires**

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le **25 JUIN 2025**

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard
69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de BULLY La Plagne
Sandre agglomération : 060000269032
Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024
PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de BULLY La Plagne dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

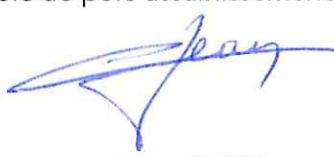
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03


Corinne JEAN

1/1

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE





PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de BULLY La Plagne
Code Sandre Agglomération : 060000269032

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269032) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869032002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969032002).

Milieu récepteur : Turdine (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du 04/05/1995,
- courrier du 29/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 07/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 26/03/2018 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 27/02/2025.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les bilans transmis pour 2024 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (dtt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **95 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **129 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

Le débit entrant mesuré le 21/05/2024, 245 m³/j, est supérieur au débit de référence.

La charge brute de pollution maximale calculée avec ce débit entrant est de **613 EH**, nettement supérieure à la capacité nominale.

Toutefois, la charge brute de pollution maximale retenue pour 2024 est celle calculée avec le débit de référence, soit **238 EH**.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux issu du diagnostic de 2022 :

La fiche B (changement de collecteur allée des Merisiers, route du Pré neuf, Chemin de la Plagne) a été supprimée, les travaux prévus étant considérés non opérants.

Les travaux de la fiche A (reprise de 3 grilles allée des Merisiers) ont été réalisés en 2024.

Les travaux de la fiche C (reprise des défauts des regards) sont prévus début 2025.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER**Conformité réglementaire du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

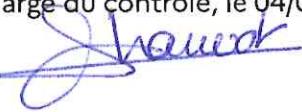
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux.

L'instructrice en charge du contrôle, le 04/06/2025

Laure CHAUVOT

**Copie :**

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

**Direction départementale
des territoires**

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le **29 MAI 2024**

à

**Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard**

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de BULLY Hameau de Montagny

Sandre agglomération : 060000369032

Conformité de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2023

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de BULLY Hameau de Montagny dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité de l'agglomération aux prescriptions locales. La conformité aux prescriptions nationales pour le traitement et l'équipement est désormais établie par le ministère de la transition écologique.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme aux prescriptions locales.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45
Courriel : dtt-assainissement@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Corinne JEAN

1/1

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



ASOS FAM 0 S

Chambre JEAN



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de BULLY Hameau de Montagny
Code Sandre Agglomération : 060000369032

Conformité 2023

rappor t d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000369032) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869032101),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969032101).

Milieu récepteur : Turdine (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- capacité nominale du système d'assainissement inférieure à 200 EH, application de la réglementation nationale s'applique (arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 26/02/2024.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2015 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 08/12/2022.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé ont été communiquées et validées le 06/07/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **21 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **185 EH**, supérieure à la capacité nominale.

Le jour du bilan (16/05/2024), les effluents étaient concentrés.

Par ailleurs, le rapport DCO/DBO était de 3,86, ce qui peut laisser supposer la présence d'effluents industriels de type agroalimentaires. En conséquence, si la présence d'effluents industriels était confirmée, il vous appartiendrait d'imposer la mise en place d'un traitement avant rejet vers votre réseau d'assainissement à cet industriel (pouvoir de police du Maire) par le biais d'une convention de rejets ou d'augmenter la capacité de votre station d'épuration.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

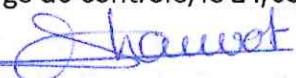
L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A**Conformité du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

L'instructrice en charge du contrôle, le 24/05/2024

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 25 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Recommandé avec A.R. 10.159.632.9368.0

Objet : Système d'assainissement de CHEVINAY

Sandre agglomération : 060000169057

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

P J : - rapport de manquement administratif

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de CHEVINAY dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement non conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport de manquement administratif rédigé suite à ce contrôle.

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'indiquer vos remarques sur ce rapport.

Par ailleurs, vous avez un délai de 2 mois pour fournir les éléments listés en dernière page du rapport (suites à donner) permettant d'envisager un retour à la conformité. A défaut d'obtenir les éléments demandés, une mise en demeure pourra être prise.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE





PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de CHEVINAY
Code Sandre Agglomération : 060000169057**

Conformité 2024

rappor t de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169057) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869057001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969057001).

Milieu récepteur : Plainet (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°1035-91 du 03/04/1991,
- courrier du 29/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 27/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 13/06/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 26/02/2025.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les bilans transmis pour 2024 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

Un bilan complémentaire a été réalisé le 02/05/2025 suite à l'évacuation des boues.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

DÉPARTEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle est non conforme en performance 3 années consécutives.

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences réglementaires, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions réglementaires les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de 115 m³/j, débit maximal mesuré lors des bilans réglementaires.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de 323 EH.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux issu du diagnostic de 2022 :

Les actions A (curage e/ou réhabilitation et/ou changement de collecteurs) et D (reprise des regards) devaient être lancées en septembre 2024.

Les actions de la fiche B (reprise des branchements publics et privés) sont en cours de réalisation.

La fiche action E (déplacement du rejet/nouvelle station d'épuration) est en cours d'études.

La réalisation des actions de la fiche C est programmée pour 2033-2038.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration ne respecte pas les prescriptions réglementaires.

Seuls les bilans réalisés les 06/03/2024 et 04/04/2024, inscrits au planning prévisionnel validé le 22/11/2023, sont pris en compte pour le jugement de la conformité, le bilan du 02/05/2024 ayant été réalisé après le curage des boues pour vérifier l'efficacité de l'opération.

Le bilan du 06/03/2024 est non-conforme pour le paramètre DCO. Le bilan du 04/04/2024 est conforme pour les paramètres DCO et MES.

Un curage des boues a été réalisé le 18/04/2024 pour améliorer le traitement.

Le bilan de contrôle réalisé le 02/05/2024 a montré une amélioration pour le traitement de la DCO mais le paramètre MES reste non-conforme.

Constat suivi milieu :

Il a été montré en 2013 que votre station d'épuration impactait le milieu récepteur pour les paramètres azote et phosphore.

Les résultats de l'autosurveillance (rejet de la station d'épuration) pour l'année 2024 ne montrent pas d'amélioration par rapport à 2013 pour le paramètre Azote kjedhal : 5,3 mg/l en 2013 – moyenne annuelle 13,97 mg/l en 2024 (moyenne des 3 bilans)

Toutefois, l'amélioration constatée pour le paramètre phosphore s'est poursuivie en 2024 permettant de passer en dessous de la concentration enregistrée en 2013 (6,62 mg/l en 2013 – 7,95 mg/l en 2022 – moyenne annuelle 6,57 mg/l en 2023 – moyenne annuelle 4 mg/l en 2024).

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station ne dispose pas des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été non conformes aux prescriptions réglementaires.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est non conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conformité aux prescriptions réglementaires.

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est non conforme.

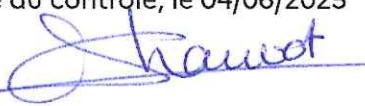
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé :

- de l'avancement du programme de travaux,
- de l'avancement des études pour la construction de la nouvelle station d'épuration, pour laquelle l'arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025_C41 du 16/04/2025 vous a été délivré.

L'instructrice en charge du contrôle, le 04/06/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de COURZIEU
Sandre agglomération : 060000169067
Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024
PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de COURZIEU dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Système d'assainissement de COURZIEU Code Sandre Agglomération : 060000169067

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169067) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869067001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969067001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral DDT_SEN_2017_08_07_D86 du 07/08/2017,
- courrier du 14/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 15/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 29/12/2023 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 26/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) doit être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 22/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le rapport de phase 5, y compris le programme de travaux, nous a été transmis en mars 2025.

Un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2035.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci devait être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions

correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur**Exigence réglementaire :**

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en 2 points (1 en amont, 1 en aval éloigné), 1 fois par an en période d'étiage pendant 3 ans, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, pH, t°C, débit, conductivité).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage $\geq 120 \text{ kgDBO5/j}$).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est le débit nominal de **1 134 m³/j**, supérieur au percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) de **466 m³/j**.

Le débit nominal de **1 134 m³/j** sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025, Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants étant de **694 m³/j**.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **3 122 EH**, la charge moyenne de **933 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : 5 déversements en A2, représentant 0,60 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 13 déversements en A2, représentant 2,95 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 18 déversements en A2, représentant 3,55 % des volumes annuels entrants.

Depuis la mise en service, 3 déversements avaient été observés en 2022, aucun en 2023, 2022 et 2023 étant des années sèches.

En 2024, les déversements ont lieu lorsque les hauteurs de pluie journalières dépassent les 20 mm.

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une légère surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux :

La réalisation des travaux inscrits en priorité 1 dans le programme de travaux joint au diagnostic est prévue de 2026 à 2030, devant permettre de supprimer les déversements en conditions normales de fonctionnement.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Les bilans réalisés respectent les prescriptions réglementaires.

Constat suivi milieu :

Il n'est pas constaté d'impact le jour de la réalisation du suivi milieu (19/06/2024).

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A**Conformité réglementaire du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

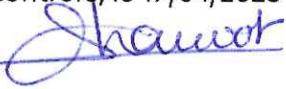
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé :

- de l'avancement du programme de travaux, et notamment de l'avancement des études relatives à la construction du bassin d'orage de Brussieu,
- de l'avancement de la réalisation du diagnostic permanent.

L'instructrice en charge du contrôle, le 17/04/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Recommandé avec A.R. n° 2C.172.091.3515.0

Objet : Système d'assainissement de DOMMARTIN CHEF LIEU

Sandre agglomération : 060000269076

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport de manquement administratif

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de DOMMARTIN CHEF LIEU dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement non conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport de manquement administratif rédigé suite à ce contrôle.

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'indiquer vos remarques sur ce rapport.

Par ailleurs, vous avez un délai de 2 mois pour fournir les éléments listés en dernière page du rapport (suites à donner) permettant d'envisager un retour à la conformité. A défaut d'obtenir les éléments demandés, une mise en demeure pourra être prise.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/1

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LOGO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Système d'assainissement de DOMMARTIN CHEF LIEU
Code Sandre Agglomération : 060000269076

Conformité 2024

rappor t de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269076) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869076002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969076002).

Milieu récepteur : Maligneux (FRDR11385 : Ruisseau Le Maligneux)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_12_23_C177 du 23/12/2020,
- courrier du 03/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 13/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 13/09/2021 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 27/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) doit être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 06/10/2023

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2020 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2030.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

Le bureau d'études RÉALITÉS a été missionné pour la réalisation du diagnostic permanent. Le rendu final, initialement prévu fin décembre 2024, a été décalé à fin avril 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le

service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) ID: 069-246900625-20251023-DELCC253-DE
information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (à partir de 2021 pendant 3 ans : 1 fois par an, en 2 points (amont agglomération et aval de la station d'épuration), paramètres DCO, DBO5, MES, NTK, NO3-, NO2, NH4+, PO4 3-, P total, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH et conductivité, avec mesure du débit du cours d'eau, à réaliser en même temps qu'un bilan 24 heures).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17.V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage $\geq 120 \text{ kgDBO5/j}$).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle est non conforme en performance 3 années consécutives.

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences réglementaires, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions réglementaires les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **956 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **1 046 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **1 727 EH**, la charge moyenne de **740 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- en conditions normales de fonctionnement : 112 déversements en A2, représentant 8,12 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 14 déversements en A2, représentant 1,99 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 126 déversements en A2, représentant 10,11 % des volumes annuels entrants.

De plus, 5 déversements de temps sec (absence de pluie à J-2), totalisant 118 m³ soit 0,46 % des volumes déversés, sont recensés.

Concernant les déversements des 06/04/2025 et 10/05/2024, des pluies intenses ont été enregistrées de J-9 à J-3 et les déversements ont été journaliers et continus du début des pluies jusqu'à ces 2 derniers déversements.

Concernant les déversements des 01, 02 et 25/07/2024, il faut remonter à J-4 pour trouver un jour de pluie (27/06/2024 : 1 mm, 21/07/2024 : 9 mm).

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites et un temps de ressuyage très long.

Il est donc essentiel de poursuivre les actions inscrites dans le programme de travaux et de mettre en place le diagnostic permanent.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

Un programme de travaux a été annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_12_23_C177 du 23/12/2020.

La réalisation du programme de travaux est en cours.

Constat conformité en équipement :

Bien que la station d'épuration obtienne des résultats corrects en rendement ou en concentration, elle est sous-dimensionnée pour traiter les charges hydrauliques reçues. Elle donc déclarée non-conforme en équipement et par suite en performance.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

En conditions normales de fonctionnement, il est relevé 1 non-conformité en DBO5 (14/05/2024) et 2 non-conformités en DCO (11/01/2024 et 14/05/2024).

En application de la tolérance de 2 non-conformités par paramètres (tableau 8 de l'arrêté du 21/07/2015), ces bilans sont exclus du jugement de la conformité.

L'ensemble des autres bilans réglementaires est conforme.

Constat suivi milieu :

Le jour du suivi milieu (10/09/2024), le débit du cours d'eau « le Maligneux » est d'environ 11 l/s, soit en étage sévère.

Il est constaté un impact important du rejet sur la qualité du milieu récepteur pour les paramètres orthophosphate, phosphore total et nitrite. En effet de qualité moyenne voire bonne pour le phosphore total et les nitrites en amont du rejet, la qualité du cours d'eau devient mauvaise en aval du rejet pour ces 3 paramètres.

L'impact sur les autres paramètres azotées (ammonium, azote Kjeldahl) est existant mais moindre, de bonne qualité en amont à moyenne en aval.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station ne dispose pas des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions réglementaires. Elle est cependant déclarée non-conforme en performance du fait de sa non-conformité en équipement.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est non conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conformité en équipement.

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est non conforme.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé :

- de l'avancement de la mise en place des actions prévues au diagnostic permanent,
- de l'avancement des études et travaux des actions décrites dans le programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_12_23_C177 du 23/12/2020.

L'instructrice en charge du contrôle, le 06/05/2025



Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 25 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de DOMMARTIN ZAC les Grandes terres
Sandre agglomération : 060000369076
Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024
PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de DOMMARTIN ZAC les Grandes terres dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 –

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/1

Corinne JEAN

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

MARQUETTE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de DOMMARTIN ZAC les Grandes terres
Code Sandre Agglomération : 060000369076**

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000369076) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869076004),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969076004).

Milieu récepteur : Talveg puis ruisseau du Vavre (FRDR568a : l'Azergues, de la Grande Combe à la Brévenne)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° 2011-1395 du 03/02/2011,
- courrier du 11/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 13/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE**I. Dossier réglementaire**

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registry électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 27/02/2025.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 12/12/2023.

Les bilans transmis pour 2024 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en aval, 1 fois par an pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, pH, t°C).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **19,5 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **38 EH**.

Constat sur l'avancement du programme de travaux issu du diagnostic 2023 :

Les fiches 5 (curage de la lagune) et 6 (suppression des ANC non conformes) ont été réalisées en 2024.

Les fiches 1 (reprises de 3 grilles, visite/régularisation TECHNIPATH) et 9 (reprise de la chasse d'alimentation) devaient être réalisées avant fin 2024.

Les fiches 2 (visite/régularisation VETALPHA) et 3 (visite/régularisation VOXCAN) sont en priorité 1, soit une date limite de réalisation fixée à 2028.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat suivi milieu :

Le suivi milieu réalisé simultanément avec le bilan du 17/09/2025 ne montre pas d'impact du rejet de la station d'épuration.

En conséquence, au vu des résultats pluriannuels du suivi milieu et de la conformité de la station d'épuration, la réalisation du suivi milieu est suspendue.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DÉPOSER**Conformité réglementaire du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

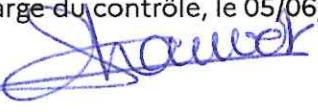
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux du diagnostic périodique.

L'instructrice en charge du contrôle, le 05/06/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
-

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE - LE BUVET

Sandre agglomération : 060000169112

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE - LE BUVET dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Système d'assainissement de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE - LE BUVET Code Sandre Agglomération : 060000169112

Conformité 2024

rappor t d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169112) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869086003),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969086003).

Milieu récepteur : Buvet (FRDR10734 : ruisseau le Buvet)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_12_23_C213 du 23/12/2021,
- courrier du 29/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 27/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

I. Dossier réglementaire

Constat : La déclaration arrive à échéance le 31/12/2031.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 28/01/2014 a été fourni.

Toutefois, celui-ci a été mis à jour par votre exploitant et est en attente de validation par l'agence de l'eau avant signature de la police de l'eau.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 28/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) doit être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 21/06/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2020 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2030.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

Celui-ci est en cours d'élaboration et le rendu final est prévu pour fin avril 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 22/11/2023.

Les modifications apportées à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1 (1 DO), A2, A3 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

Point A4 : Les paramètres DBO5 et pH du bilan du 19/12/2024 n'ont pas été mesurés suite à la perte d'un des flacons par le laboratoire.

L'exploitant ayant fourni des justificatifs, l'autosurveillance est déclarée complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (à compter de 2022, en 3 points (en amont et aval du rejet sur le Buvet et sur la Brévenne après la confluence avec le Buvet) en même temps qu'un bilan 24 heures, 1 fois par an pour les paramètres Température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, NH4+, PO43-, P total et débit du cours d'eau, 1 fois tous les 5 ans pour l'IBGN).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17.V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le critère collecte retenu par la collectivité est « rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement ».

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constat.

Constat collecte par temps de pluie :

Pour information, les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2020-2024) :

- **2,55 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération,**
- 2,59 % des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 1 DO soumis à autosurveillance déverse plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

Sur l'année 2024, en considérant uniquement le point A1 (DO Bassin Lentilly), les déversements représentent 3,86 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération.

Sur la même période, en considérant l'ensemble des déversoirs d'orage dont les données sont fournies (1 A1 et 9 R1), les déversements représentent 8,67 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération, les principaux déversements étant ceux du « DO Pont SNCF » et du « DO la Cotelière » (respectivement 35 % et 21 % des volumes déversés par les R1).

Une attention particulière devra donc être portée sur ces déversoirs d'orage dans le cadre du diagnostic permanent.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **3 526 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)), supérieur au débit nominal de 3 500 m³/j

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **3 824 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **9 728 EH**.

Même si en moyenne annuelle les charges entrantes (6 787 EH) sont inférieures à la capacité nominale de l'installation (9 000 EH), les analyses réalisées les 04/01/2024, 13/05/2024 et 08/12/2024 montrent un dépassement de la capacité nominale de l'installation avec des charges entrantes respectivement de 9 728 EH, 9 204 EH et 9 684 EH.

Des dépassements de capacité avaient déjà été enregistrés en 2021 (9 109 EH) et en 2022, la charge maximale entrante (8 757 EH) était proche de la capacité nominale.

Il semble donc que la station d'épuration ait atteint ses limites de capacité.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : 21 déversements en A2, représentant 0,61 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 31 déversements en A2, représentant 3,54 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 52 déversements en A2, représentant 4,15 % des volumes annuels entrants.

En conditions normales de fonctionnement, nous constatons que les déversements sont en baisse par rapport aux années précédentes (2021 : 23 déversements, 0,68 %, 2022 : 32 déversements, 0,85 % des volumes – 2023 : 45 déversements, 1,03 % des volumes entrants)

Nous observons que les déversements ont lieu essentiellement lorsque les pluies journalières ou cumulées sur 2 jours sont supérieures à 10 mm.

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

Le programme de travaux est annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_23_C213 du 23/12/2021.

Des fiches actions « Secteur IFFA » et « impasse des Verdelières » à Lentilly ont été réalisées.

Les travaux de la fiche action « chemin du Guéret à Lentilly » doivent démarrer en mars 2025.

Les études de la fiche travaux « Mise en séparatif RN7 à Lentilly » sont en cours.

Les fiches action « rue de la coudraie », « rue de la mairie et rue du Joly » sur la commune de Lentilly seront lancées en 2026, la fiche action « rue des Jardin » à Lentilly en 2028.

La réalisation des fiches action « secteur Pénarde » et « secteur Bourg Carriat » à Fleurieux-sur-l'Arbresle est conditionnée par les conclusions du diagnostic permanent.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

L'ensemble des bilans est conforme aux prescriptions réglementaires, y compris les bilans réalisés hors conditions normales de fonctionnement.

Constat suivi milieu :

Le suivi milieu réalisé le 05/06/2024 montre un impact du rejet de la station d'épuration sur le Buvet pour les paramètres orthophosphate (de bon à moyen) et le phosphore total (de bon à médiocre).

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A***Conformité réglementaire du système d'assainissement :***

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

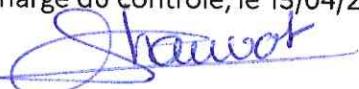
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informée :

- de l'avancement du diagnostic permanent,
- de l'avancement du programme de travaux,
- des mesures prise concernant les dépassements de capacité nominale (réévaluation de la capacité de station d'épuration, projet de réhabilitation ou de construction ...),
- des mesures mises en place pour limiter l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur.

L'instructrice en charge du contrôle, le 15/04/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 25 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de FLEURIEUX / ARBRESLE-Hameau Levy Morillon
Sandre agglomération : 060000269086

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de FLEURIEUX / ARBRESLE-Hameau Levy Morillon dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

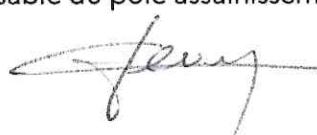
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 –

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03


Corinne JEAN

1/1

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE





PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de FLEURIEUX / ARBRESLE-Hameau Levy Morillon
Code Sandre Agglomération : 060000269086

Conformité 2024

rappor t d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269086) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869086004),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969086004).

Milieu récepteur : Tanneries (FRDR10734 : ruisseau le Buvet)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- capacité nominale du système d'assainissement inférieure à 200 EH, application de la réglementation nationale (arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/06/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 27/02/2025.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2015 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 16/11/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance Vers'Eau, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (dtt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **15 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **8 EH**.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A**Conformité réglementaire du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

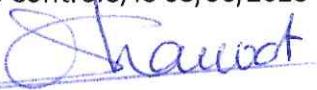
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement de l'étude de diagnostic périodique.

L'instructrice en charge du contrôle, le 05/06/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 25 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle - PILHERBE
Sandre agglomération : 060000169086
Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024
PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle - PILHERBE dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Corinne JEAN

1/1

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle - PILHERBE Code Sandre Agglomération : 060000169086

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169086) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869086005),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969086005).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2019_12_06_D115 du 12/06/2019,
- courrier du 31/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 10/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 24/11/2023 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 26/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 30/12/2022.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **167 m³/j** (percentile 95 sur 2 ans (2022-2023)).

Le percentile 95 sur 3 ans (2022-2024) des débits entrants est de **250 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **243 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- en conditions normales de fonctionnement : 19 déversements en A2, représentant 2,74 % des volumes annuels entrants, dont 11 déversements de temps sec.
- hors conditions normales de fonctionnement : 15 déversements en A2, représentant 5,42 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 34 déversements en A2, représentant 8,16 % des volumes annuels entrants,

Les 11 déversements de temps sec ont tous eu lieu en condition normale de fonctionnement.

En prenant comme données la pluviométrie enregistrée sur la STEU de l'Arbresle, on constate que la majorité des déversements de temps sec ont lieu alors que les dernières pluies étaient enregistrées à J-3.

On peut supposer, soit que le temps de ressuyage du réseau est très long, soit une gestion du bassin d'orage en entrée de station à revoir.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

La CCPA indique qu'il n'y a pas de travaux prévus avant le prochain mandat.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DÉROULER**Conformité réglementaire du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

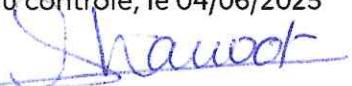
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à m'indiquer quelles mesures sont mises en place pour stopper les déversements de temps sec du déversoir d'orage en tête de la station d'épuration.

L'instructrice en charge du contrôle, le 04/06/2025

Laure CHAUVOT

**Copie :**

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de L'ARBRESLE

Sandre agglomération : 060000269010

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de L'ARBRESLE dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Système d'assainissement de L'ARBRESLE Code Sandre Agglomération : 060000269010

Conformité 2024

rappor t d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269010) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869010001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969144001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° 2009-2778 du 04/06/2009,
- courrier du 29/03/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 04/04/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : L'autorisation arrive à échéance le 04/06/2029.

Procédure administrative à suivre :

En conséquence, il faudra prévoir de nous transmettre un dossier au titre de la loi sur l'eau de votre système d'assainissement. Ce dossier devra permettre de définir les objectifs de traitement à atteindre par votre système d'assainissement en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en prenant en compte les charges réelles arrivant à votre station d'épuration. Ce dossier loi sur l'eau devra également définir les travaux d'aménagement de votre station d'épuration nécessaires pour atteindre les nouveaux objectifs de traitement qui auront été définis.

Suite aux évolutions réglementaires concernant l'évaluation environnementale et l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale, il convient :

- d'adresser un formulaire de demande d'examen au cas par cas (STEU de capacité comprise entre 10 000 et 150 000 EH) à l'autorité environnementale (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en décrivant les caractéristiques de votre projet (modifications apportées à votre système d'assainissement afin de tenir compte des évolutions de charges hydraulique et polluante, diminution de l'impact sur le milieu récepteur etc.). Vous saurez à la suite de cet examen si votre projet est soumis ou non à une évaluation environnementale,
- de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation conformément aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement. Ce dossier doit être déposé au moins six mois avant la date d'expiration de votre autorisation.

Si votre projet représente une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un dossier d'autorisation environnementale devra être déposé, sinon il s'agira d'un dossier de porter à connaissance (non soumis à enquête publique). Dans les deux cas, le dossier présentera notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Il devra permettre de définir les objectifs de traitement à atteindre par votre système d'assainissement en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en prenant en compte les charges réelles et futures arrivant à votre station d'épuration. Ce dossier devra également définir les travaux d'aménagement de votre station d'épuration nécessaires pour atteindre les nouveaux objectifs de traitement qui auront été définis.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 10/06/2020 a été fourni.

Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour à l'issue des travaux de construction du bassin d'orage « Emile Zola » et la mise en place de l'autosurveillance des 3 déversoirs d'orage DO6, DO9 et DO24.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 28/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance complète nous a été transmise le 05/04/2022.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

Constat diagnostic permanent :

Le diagnostic permanent est en cours de réalisation et les équipements seront opérationnels fin 2025.

VI. Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH

Exigence réglementaire : note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction et arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_04_19_D51 du 19/04/2017.

Constat diagnostic amont :

Suite à la campagne de recherche réalisée en 2018, un diagnostic amont a été réalisé en 2022.

Lors de la campagne de recherche 2022 (rapport de synthèse reçu le 05/07/2023), aucune nouvelle substance significative n'a été identifiée.

La mise à jour du diagnostic amont n'est donc pas nécessaire.

VII. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024.

VIII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1 (4), A2, A3, A4, A5 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17.V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le critère collecte retenu par la collectivité est « rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement ».

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Quatre déversements de temps sec sont constatés sur trois déversoirs d'orage :

- pour le DO15 : 1 déversement le 11/01/2024 de 1 m³ représentant un flux de pollution équivalent à 0,3 EH
- pour le DO16 : 2 déversements les 29/07/2024 et 23/08/2024 totalisant 194 m³ représentant un flux de pollution équivalent à 193 EH
- soit un total déversé de 195 m³ représentant 193,3 EH

Dans la fiche de déclaration d'incident du 20/08/2024, votre exploitant fait état d'ensablement du collecteur au niveau du DO16, provoquant des déversements imprévus et occasionnels. La mesure corrective mise en place est la réalisation d'un curage mensuel du collecteur entre le DO15 et DO16. Il est constaté qu'il n'y a pas eu d'autres déversements de temps sec depuis le mois d'août.

Toutefois, ces déversements restent dans les tolérances acceptables (1 seul déversement par mois par déversoir).

Constat collecte par temps de pluie :

Pour information, les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2020-2024) :

- **2,51 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération,**
- 0,68 % des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 3 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **4 642 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **5 047 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **11 392 EH**, la charge moyenne de **5 966 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : 20 déversements en A2 et aucun en A5, représentant 0,77 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 30 déversements en A2 et 33 déversements en A5, représentant 7,63 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 50 déversements en A2 et 33 déversements en A5, représentant 8,4 % des volumes annuels entrants.

La mise en service du bassin d'orage de L'Arbresle en janvier 2025 devra permettre de supprimer ces déversements.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

La réalisation des fiches actions du programme de travaux établi à l'issue du diagnostic périodique est en cours.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Sur les 24 bilans réglementaires, 7 bilans sont hors conditions normales de fonctionnement :

- 5 en raison du dépassement du débit de référence (débits en A3 supérieurs au débit de référence ; seul 2 avec déversements en A2),
- 2 en relation avec des incidents (pannes de l'automatisme et de l'injection du chlorure ferrique).

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A***Conformité réglementaire du système d'assainissement :***

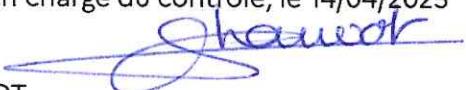
Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé de l'avancement :

- de la mise en place des équipements en lien avec le diagnostic permanent,
- de la mise en place de l'autosurveillance des DO6, DO9 et DO24,
- du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral.

L'instructrice en charge du contrôle, le 14/04/2025



Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de SAIN BEL

Sandre agglomération : 060000169171

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de SAIN BEL dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service
L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Système d'assainissement de SAIN BEL
Code Sandre Agglomération : 060000169171

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169171) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869171001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969171001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_08_02_D66 du 02/08/2016,
- courrier du 03/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 22/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 11/03/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 28/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 11/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

Constat diagnostic permanent :

Le diagnostic permanent est en cours de réalisation et la mise en place des actions devrait être réalisée au 1^{er} trimestre 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les modifications apportées à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1 (2), A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur**Exigence réglementaire :**

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en 2 points (amont et aval), 1 fois par an pendant 3 ans, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NP3, NGL, Pt, pH, t°C, débit, conductivité).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17.V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le critère collecte retenu par la collectivité est « rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement ».

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Pour information, les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2020-2024) :

- 8,75 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération,
- **5,34 % des flux de pollution produits par l'agglomération,**
- 0 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie ne respectent pas les exigences du critère retenu.

Pour l'année 2024, année pluvieuse, on constate une très forte augmentation des volumes (14,18%) et flux (9,19 %) par rapport à 2023 (4,26 % des volumes, 2 % des flux), année sèche, mais équivalents à 2021 (14,27 % des volumes et 15,70 % des flux), année pluvieuse.

L'impact temps de pluie est donc très fort sur le système de collecte.

La réalisation des priorités 1 et 2 du programme de travaux issu du diagnostic périodique débutée en 2022 et dont la fin est prévue pour 2033, ainsi que la mise en place du diagnostic permanent doivent permettre le respect du critère retenu.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Bien que ne respectant pas le critère de jugement mais le programme de travaux étant en cours de réalisation, le système de collecte est déclaré en cours de conformité par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée en cours de conformité pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est le débit nominal de **2 775 m³/j**, supérieur au percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) de **1 544 m³/j**.

Le débit nominal de **2 775 m³/j** sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025, Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants étant de **1 832 m³/j**.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **3 843 EH**, la charge moyenne de **1 956 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : 28 déversements en A2 représentant 4,83 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : aucun déversement en A2,
- soit un total de 28 déversements en A2, représentant 4,83 % des volumes annuels entrants.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration sont beaucoup trop nombreux.

De plus, l'estimation des concentrations rejetées hors bilans réglementaires montre des dépassements des normes à 10 reprises pour la DCO (rendements) et 2 reprises pour la DBO5 et MES (concentrations).

Il est nécessaire de supprimer ces déversements au milieu en poursuivant la réalisation du programme de travaux et en mettant en place les actions prévues par le diagnostic permanent.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux issu du diagnostic périodique :

Le programme de travaux issus du diagnostic périodique est en cours de réalisation. La programmation des travaux respectent le planning de réalisation.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le bilan du 09/10/2024 est non-conforme pour les paramètres DBO5 et DCO (non atteinte des rendements minimaux).

Les fortes chaleurs des 07 et 08/08/2024 (36° et 34°) ont entraîné un dépassement de la température de l'eau le 08/08/2024 (25,2°, norme 25°).

Par application des tolérances prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le niveau de performance exigé est atteint.

Constat suivi milieu :

Il n'est pas constaté d'impact le 12/06/2024 lors de la réalisation du suivi milieu.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A***Conformité réglementaire du système d'assainissement :***

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

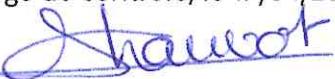
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé :

- de l'avancement du programme de travaux, et notamment de l'avancement des études relatives à la construction du bassin d'orage de Saint-Pierre-la-Palud,
- de l'avancement de la mise en place des actions prévues au diagnostic permanent.

L'instructrice en charge du contrôle, le 17/04/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 13 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de SARCEY-OUEST

Sandre agglomération : 060000269173

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de SARCEY-OUEST dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45
Courriel : dtt-assainissement@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Corinne JEAN

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de SARCEY-OUEST
Code Sandre Agglomération : 060000269173

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269173) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869173002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969173002).

Milieu récepteur : Mainand (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du 03/02/2006,
- courrier du 29/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 15/02/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 26/02/2025.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2024 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2034.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les modifications apportées à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le **mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **297 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **327 m³/j**; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **460 EH**, la charge moyenne de **342 EH**.

Il est constaté qu'en temps de pluie, les effluents sont dilués, cas du bilan réalisé le 10/12/2024, alors que, lors du bilan du 18/10/2023, réalisé par temps sec, les effluents étaient normalement concentrés. Le réseau semble donc réagir aux évènements pluvieux, montrant ainsi l'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau.

Il est donc important de réaliser les travaux mentionnés dans le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement finalisé en 2024.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A**Conformité réglementaire du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

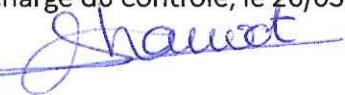
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement de 2024

L'instructrice en charge du contrôle, le 26/05/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 25 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de SAINT JULIEN SUR BIBOST

Sandre agglomération : 060000169216

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de SAINT JULIEN SUR BIBOST dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de SAINT JULIEN SUR BIBOST Code Sandre Agglomération : 060000169216

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169216) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869216001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969216001).

Milieu récepteur : la Goutte Fraissonnet (FRDR11801 : ruisseau le Conan)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral DDT_SEN_2023_02_27_C24 du 27/02/2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 25/04/2025 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 27/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 25/04/2025.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 16/11/2023.

Les bilans transmis pour 2024 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire

Points A2, A3 et A4 : Les données sont transmises de façon incomplète. En effet, l'arrêté préfectoral demande la mesure en continu des débits en A3, A4 et A2. Seuls débits mesurés lors des deux bilans ont été transmis

VIII. Suivi du milieu récepteur**Exigence réglementaire :**

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur en 3 points (sur la goutte Fraissonnet, amont et aval de la STEU, et sur le Conan en aval de la confluence La Goutte Fraissonnet/le Conan) 2 fois/an, simultanément avec un bilan 24 heures, pendant 3 ans à partir de la mise en service. Les paramètres à mesurer sont : température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, NH4+, PO43-, P total et débit du cours d'eau, IBGN ou IBD).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis mais sont incomplets (absence du débit du cours d'eau et de l'IBGN).

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

DASSAINNEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **48 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **88 EH**.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat sur l'autosurveillance :

L'arrêté préfectoral exige la mesure en continu des débits en A2, A3 et A4.

La fiche de déclaration d'incident transmise le 21/06/2024 informe la police de l'eau de l'absence de mesures de débit due notamment à l'absence d'électricité lors de la mise en service ou à des coupures électriques par la suite.

Constat suivi milieu :

Les données transmises sont incomplètes. En effet, les données suivantes ne sont pas fournies :

- débit du cours d'eau les jours de réalisation des suivis milieu (24/06/2024 et 03/10/2024),
- IBGN.

La fiche de déclaration d'incident transmise le 30/09/2024 informe la police de l'eau du report de l'IBGN, mais il semble que celui-ci n'ait pas été reprogrammé.

En observant les données disponibles pour des cours d'eau proches du Conan, on constate, qu'aux dates des suivis milieux, les cours d'eau sont en étiage (24/06/2024), voire en étiage sévère (03/10/2024).

Lors du suivi milieu réalisé le 24/06/2024, la qualité du ru du Conan, en amont du rejet de la station d'épuration, est mauvaise pour les paramètres azotés et phosphorés. Le rejet de la station n'aggrave pas ce mauvais état, et on constate que le cours d'eau retrouve une bonne qualité en aval éloigné, hormis pour les orthophosphates (qualité moyenne).

Lors du suivi milieu du 03/10/2024, la qualité du ru du Conan, en amont du rejet de la station d'épuration, est bonne voire très bonne pour l'ensemble des paramètres. On constate que le rejet de la station d'épuration a un fort impact (qualité mauvaise) sur nitrates et les orthophosphates. Mais que cet impact se réduit en aval éloigné, seuls les nitrates étant encore en qualité médiocre.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

Compte-tenu de la date de mise en service (01/12/2023), il est considéré que la station de traitement est en cours de conformité pour l'autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- absence de mesure complète sur les points A2, A3 et A4,
- suivi milieu incomplet.

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me transmettre, si elles sont disponibles,

- pour l'autosurveillance, les données complètes pour les A2, A3 et A4 (mesures de débit),
- pour les suivis milieu, les données complètes des suivis milieu (mesures de débits du cours d'eau et les résultats des IBGN).

En l'absence de ces données pour l'année 2025, le système d'assainissement pourrait être déclaré non conforme en prescriptions réglementaires en raison d'une autosurveillance incomplète.

L'instructrice en charge du contrôle, le 03/06/2025

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
-



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de SAVIGNY
Sandre agglomération : 060000169175
Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024
PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de SAVIGNY dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SAVIGNY
Code Sandre Agglomération : 060000169175**

Conformité 2024

rappor t d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169175) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869175002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969175002).

Milieu récepteur : Trésoncle (FRDR10407 : ruisseau le Trésoncle)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°2008-2113 du 03/04/2008,
- courrier du 03/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 15/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEME

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 07/07/2023 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 27/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 06/10/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

L'étude du diagnostic permanent a été lancée en janvier 2025, avec une mise en place des actions en avril 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

Point A4 : Suite à une erreur d'étiquetage des flacons prélevés le 05/11/2024, les paramètres MES, NGL, NH4, NO2, NO3 et pH n'ont pas été mesurés.

Toutefois, cette erreur ayant été signalée et justifiée par une FDI, il est considéré que l'autosurveillance est complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur**Exigence réglementaire :**

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (En 2 points (amont et aval) 1 fois par an pour les paramètres DBO5, DCO, PO4, NH4, NO2, NO3, NTK).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17.V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage $\geq 120 \text{ kgDBO5/j}$).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est le débit nominal de **803 m³/j**, supérieur au percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) de **460 m³/j**.

Le débit nominal de **803 m³/j** sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025, Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants étant de **506 m³/j**.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **1 162 EH**, la charge moyenne de **628 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- en conditions normales de fonctionnement : 31 déversements en A2 représentant 5,62 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 5 déversements en A2 représentant 2,72 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 36 déversements en A2 représentant 8,34 % des volumes annuels entrants.

2 déversements ont eu lieu de temps sec, les 02 (61 m^3) et 04/07/2024 (39 m^3) en conditions normales de fonctionnement, sans évènement pluvieux importants les jours précédents.

Ces déversements n'ont pas été signalés par une fiche d'incident.

L'ensemble des déversements de « temps de pluie » ont lieu lorsque la pluie dépasse 10 mm, soit le jour même soit cumulée avec les jours précédents.

L'estimation des concentrations rejetées (par application des concentrations transmises par l'exploitant en l'absence de bilan du jour) montre l'atteinte :

- de valeurs rédhibitoires 1 fois en MES (03/09/2024),
- de dépassement des normes à 3 reprise en MES, 1 reprise en MES et DBO5, 1 reprises en DBO5 et DCO.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration sont trop nombreux et il est nécessaire de les supprimer.

Il est donc important de poursuivre les actions inscrites dans le programme de travaux et de mettre en place le diagnostic permanent. Des bilans complémentaires d'autosurveillance pourront être demandés pour statuer sur la possible surcharge organique.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux issu du diagnostic périodique :

Les fiches action de priorité 1, dont la réalisation est prévue de 2023 à 2028, seront mises en œuvre conformément au planning prévisionnel :

- fiche 3 « Renouvellement de canalisation - Rue de la Paix » : Travaux conjoints avec la commune durant le 1^{er} semestre 2025,
- fiche 4 « Réhabilitation de canalisation - Rue de la Poste » : lancement de la maîtrise d'œuvre fin 2027 pour une réalisation des travaux courant 2028,
- fiche 5 « Renouvellement de canalisation – Rue Pierre Bost » : lancement de la maîtrise d'œuvre fin 2026 pour une réalisation des travaux courant 2027.

Constat suite au contrôle des dispositifs d'autosurveillance :

Le contrôle des dispositifs d'autosurveillance du 04/07/2024 réalisé par IRH met en évidence un écart de volume de plus de 30 % entre l'entrée (A3) et la sortie (A4) du 02/04/2024 jusqu'au moment du contrôle.

L'analyse des données d'autosurveillance montre des écarts entre l'entrée et la sortie allant de +17 % (01/04/2024) au triple (21/04/2024), et ce même en période de temps sec. Ces écarts se réduisent considérablement à compter du 23/04/2024 et restent ponctuellement supérieurs à 20 % lors d'évènements pluvieux.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par vote station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat suivi milieu :

Il n'est pas constaté d'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur le 06/11/2024, jour de réalisation du suivi milieu.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- diagnostic permanent non réalisé.

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

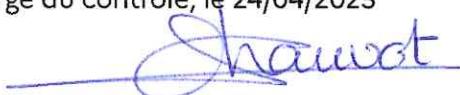
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement de la mise en place du diagnostic permanent,
- à me donner des explications sur les écarts entre les volumes entrée et sortie.

L'instructrice en charge du contrôle, le 24/04/2025

Laure CHAUVOT

**Copie :**

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le 29 MAI 2024

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de SAVIGNY – La Rochette
Sandre agglomération : 060000269175
Conformité de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2023
PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de SAVIGNY – La Rochette dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité de l'agglomération aux prescriptions locales. La conformité aux prescriptions nationales pour le traitement et l'équipement est désormais établie par le ministère de la transition écologique.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme aux prescriptions locales.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Corinne JEAN

Copies : AE RMC – CD69

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



ASOS IAM 0 S

Chouine JEAN



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de SAVIGNY – La Rochette
Code Sandre Agglomération : 060000269175

Conformité 2023

rappor t d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maitres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269175) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869175103),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969175103).

Milieu récepteur : Le Conan (FRDR11801 : ruisseau le conan)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- capacité nominale du système d'assainissement inférieure à 200 EH, application de la réglementation nationale s'applique (arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- réponse du - relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 23/02/2024.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2017 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2027.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 08/12/2022.

Les bilans transmis pour 2023 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **15 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **18 EH**.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A**Conformité du système d'assainissement :**

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

L'instructrice en charge du contrôle, le 24/05/2024



Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE

S²LO

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de SOURCIEUX LES MINES

Sandre agglomération : 060000169177

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de SOURCIEUX LES MINES dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

*L'Adjoint
au Chef du Service*

X
Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 069-246900625-20251023-DELCC253-DE



Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Système d'assainissement de SOURCIEUX LES MINES Code Sandre Agglomération : 060000169177

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169177) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869177001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969177002).

Milieu récepteur : Contresens (FRDR10111 : ruisseau le Contresens)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°2013 D 65 du 11/07/2013 modifié par arrêté préfectoral n°2016 D 3 du 14/03/2016,
- courrier du 03/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 13/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 11/05/2017 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 27/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 10/10/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2014 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique aurait dû être réalisé au plus tard en 2024. Celui-ci ne nous a pas été transmis.

Le diagnostic périodique est en cours de réalisation. Le rendu final est prévu mi-août 2025.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

La réalisation du diagnostic permanent se fait en parallèle du diagnostic périodique. Le rendu est prévu pour mi-août 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le

service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gov)
information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur**Exigence réglementaire :**

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (1 fois par an, en 2 points (amont et aval) pendant 3 ans pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, Pt, PO4, pH, t°C et Débit).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMERATION

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage $\geq 120 \text{ kgDBO5/j}$).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **386 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **441 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **1 330 EH**, la charge moyenne de **794 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : 13 déversements en A2 représentant 0,49 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 32 déversements en A2 représentant 18,13 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 45 déversements en A2 représentant 18,61 % des volumes annuels entrants.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration sont trop nombreux.

Les déversements les plus importants ont lieu lorsque le cumul de pluies, journalier ou sur plusieurs jours, est supérieur à 20 mm.

A titre d'exemple, du 28/04 au 07/05/2024, il a plu sans discontinuer, avec des hauteurs de pluie pouvant aller jusqu'à 14,2 mm (01/05/2024) et 19,6 mm (28/04/2024). Sur cette période, le déversoir de tête à déverser tous les jours un total de 10 842 m³, volumes allant de 109 m³ (30/04/2024) à 4 631 m³ (02/05/2024).

Le profil hydraulique très pentu en amont de la station d'épuration entraîne un remplissage très rapide du bassin d'orage et, selon le bilan annuel, le positionnement des pompes alimentant ce bassin d'orage occasionne un ensablement du bassin entraînant un dysfonctionnement des pompes de vidange.

Nous avons bien noté que vous étiez dans l'attente des conclusions du diagnostic périodique et du programme de travaux pour remédier à ce problème.

La réalisation du diagnostic périodique, du programme de travaux associé et du diagnostic permanent devra permettre de supprimer ces déversements.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

4 bilans (05/03/2024, 10/04/2024, 14/05/2024 et 08/10/2024) sont hors conditions normales de fonctionnement (débit entrant > débit de référence) donc écartés pour le jugement de la conformité.

Le bilan du 07/07/2024 est non conforme en MES (flux sortant 6,81 kg/j, norme 5,6 kg/j) mais reste dans la tolérance du nombre de bilans non conformes par paramètre (12 analyses, 2 bilans non conformes tolérés).

Les autres bilans respectent les prescriptions réglementaires.

Constat suivi milieu :

Il n'est pas constaté d'impact du rejet le jour du suivi milieu.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- diagnostic périodique non fourni,
- diagnostic permanent non fourni.

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

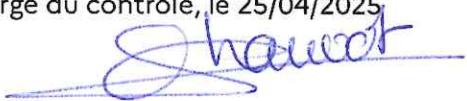
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé de l'avancement :

- des études relatives au diagnostic périodique,
- de la mise en place du diagnostic permanent.

L'instructrice en charge du contrôle, le 25/04/2025

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA